



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 7 JANVIER 2013

**NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2012303-0015 - Arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de Montfort sur Boulzane de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources communales « Escoumeillettes 1 et 2 »	1
Arrêté N °2012332-0003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur les communes de PUICHERIC, CASTELNAU D'AUDE, ESCALES, ROQUECOURBE- MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES, LA REDORTE, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des ressources : - Puits de la Pyramide, - Source syndicale CASTELNAU D'AUDE/ ESCALES, - Source syndicale ROQUECOURBE- MINERVOIS/ MONTBRUN	6
Arrêté N °2012318-0026 - Arrêté ARS LR 2012-1978, modificatif de l'arrêté ARS LR 2010/118, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU - délégué territorial de l'Aude	11
Décision - Décision ARS- LR portant modification d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LEZIGNAN- CORBIERES.	14

### DDCSPP 11

Arrêté N °2012318-0004 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une association sportive	16
Arrêté N °2012318-0005 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une association sportive	17
Arrêté N °2012318-0006 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une association sportive	18
Arrêté N °2012318-0007 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une association sportive	19
Arrêté N °2012318-0008 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une association sportive	20
Arrêté N °2012318-0009 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une association sportive	21
Arrêté N °2012325-0029 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sara LALBAT	22

### DDTM 11

#### SEADR

Arrêté N °2012318-0013 - Arrête préfectoral fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans l'Aude	24
--	----

## SEMA

Arrêté N °2012158-0013 - Arrêté préfectoral relatif à la délimitation d'une Zone de Protection, au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage du puits, exploité par la commune de Canet d'Aude, et situé sur la commune de Canet d'Aude	26
Arrêté N °2012186-0001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n ° 2003-3762 relatif à la construction de la station d'épuration de Carcassonne Saint Jean, - au rejet des effluents traités par cette station, dans le fleuve Aude - à la construction d'une plate- forme de compostage sur ce même site - aux déversements de temps de pluie des déversoirs d'orage; en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement en vue de définir une nouvelle capacité nominal	31
Arrêté N °2012298-0003 - Arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de MAQUENS à CARCASSONNE	41

## SUEDT

Arrêté N °2012310-0001 - ARRETE D'AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL	43
Arrêté N °2012317-0012 - Arrêté de modification de la réserve de chasse communale de SOUGRAIGNE	46
Arrêté N °2012325-0004 - fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	48
Arrêté N °2012304-0002 - Arrêté relatif à la Révision de la Carte Communale de Thézan des Corbières	49
Arrêté N °2012332-0007 - AP portant approbation du PPRi sur la commune de Trèbes.	50

## DIRECCTE

### DIRECCTE 11

Arrêté N °2012325-0015 - Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service aux personnes "L'ILE AUX FAMILLES" - 28, rue Armagnac - 11000 Carcassonne	53
Arrêté N °2012325-0017 - Arrêté portant renouvellement agrément qualité d'un organisme de service aux personnes Association les 3 Vallées" - 7 rue La Ginestière - 11160 Peyriac- Minervoies	55
Arrêté N °2012325-0018 - Arrêté portant renouvellement agrément qualité d'un organisme de service aux personnes A.D.H.C.O. 23, rue de la Gare - 11300 Mouthoumet	57
Arrêté N °2012325-0019 - Arrêté portant renouvellement agrément qualité d'un organisme de service aux personnes ASAC - Maison de la Montagne - 11340 Roquefeuil	59
Arrêté N °2012325-0020 - Arrêté portant renouvellement agrément qualité d'un organisme de service aux personnes Communauté de Communes du Canton de Lagrasse - Av. des Condamines - BP 28 - 11220 LAGRASSE	61
Arrêté N °2012325-0021 - Arrêté portant renouvellement agrément qualité d'un organisme de service aux personnes CIAS du SUD MINERVOIS - BP 1 - Rte de Mirepeisset - 11120 GINESTAS	63

Arrêté N °2012325-0022 - Arrêté portant renouvellement agrément qualité d'un organisme de service aux personnes "CCAS" - 21, bis cours Mirabeau - 11100 Narbonne	65
Arrêté N °2012325-0024 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément qualité d'un organisme de services à la personne ASSAD de l'Aude - 45, rue de Lorraine - 11000 Carcassonne	67
Arrêté N °2012331-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne "Communauté des Communes de la Malepère" à Montréal	69
Arrêté N °2012331-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne Centre Intercommunal de l'Action Sociale Corbières en Méditerranée" SIGEAN	71
Arrêté N °2012333-0007 - Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne "Communauté des Communes du Chalabrais" - 12, cours Sully - 11230 Chalabre	73
Arrêté N °2012334-0005 - Arrêté portant renouvellement agrément qualité "A2MICILE" 31, rue A. Marty -11000 Carcassonne	75
Arrêté N °2012334-0007 - Arrêté portant renouvellement agrément qualité d'un organisme de services à la personne "Mairie de Quillan"	77

## Préfecture de l'Aude

### pref11- CABINET

Arrêté N °2011294-0012 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISATION INSTALLATION DE LA VIDEO PROTECTION CHATEAU DE FLOURE 11800 FLOURE	79
Arrêté N °2012271-0007 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION GAMM VERT BRAM	82
Arrêté N °2012272-0022 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION DARTY PROVENCE MEDITERRANEE NARBONNE	85
Arrêté N °2012276-0021 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION SAS TISSUS DES URSULES CARCASSONNE	88
Arrêté N °2012276-0026 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CHOCOLAT ROLAND REAUTE CARCASSONNE	91
Arrêté N °2012277-0023 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CAP O SUD CHAKANA CLUB NARBONNE	94
Arrêté N °2012279-0005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AEROPORT DE CARCASSONNE SALVAZA	97
Arrêté N °2012311-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral u N ° 2012296-0015 du 25 octobre 2012, portant attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs- pompiers - Promotion du 4 décembre 2012.	99
Arrêté N °2012314-0003 - Agrément d'un agent de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Grand Sud - M. Christophe ROUS	101
Arrêté N °2012325-0016 - Arrêté complémentaire portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs- pompiers - Promotion du 4 décembre 2012 -	103

### pref11- SDIS

Arrêté N °2012324-0010 - LISTE DEPARTEMENTALE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION A FIN DE TIRAGE AU SORT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS- POMPIERS VOLONTAIRES	105
--	-----

Arrêté N °2012324-0011 - LISTE DEPARTEMENTALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS- POMPIERS VOLONTAIRES A FIN DE TIRAGE AU SORT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS- POMPIERS VOLONTAIRES	107
--	-----

Arrêté N °2012324-0012 - LISTE DEPARTEMENTALE DES EFFECTIFS SAPEURS- POMPIERS VOLONTAIRES DU GRADE DE SAPEUR A FIN DE TIRAGE AU SORT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS- POMPIERS VOLONTAIRES	109
---	-----

**pref11- SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2012250-0002 - Agrément quinquennal délivré à Mme Sabine BICA pour l'exploitation à Castelnaudary 642 avenue Docteur Laënnec d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto- Moto- Ecole Sabine CESCO	125
---	-----

Arrêté N °2012292-0005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne	127
--	-----

Arrêté N °2012317-0001 - ARRETÉ PRÉFECTORAL portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale	134
--	-----

Arrêté N °2012320-0003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - SA OGF - Pompes Funèbres et marbrerie Lagrange - Carcassonne	136
---	-----

Arrêté N °2012320-0004 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - SA OGF - Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange - Castelnaudary	138
---	-----

Arrêté N °2012325-0001 - Renouvellement d'agrément des médecins amenés à se prononcer en matière d'aptitude à la conduite automobile	140
--	-----

Arrêté N °2012325-0002 - Renouvellement d'agrément des membres de la commission médicale départementale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire	144
---	-----

Arrêté N °2012325-0003 - Renouvellement d'agrément délivré à le SAS Acca pour l'exploitation d'un centre assurant les examens psychotechniques dans le cadre de l'aptitude à la conduite	146
--	-----

Arrêté N °2012325-0005 - Renouvellement d'agrément de Mme Alexandrine ALMEIDA MAIA pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne, Narbonne, Limoux et Castelnaudary	148
--	-----

Arrêté N °2012325-0006 - Renouvellement d'agrément de Mme Sophia AYACHE pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne et à Narbonne	150
--	-----

Arrêté N °2012325-0010 - Renouvellement d'agrément de Mme Céline SABBADINI pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques à Narbonne	152
---	-----

Arrêté N °2012325-0012 - Renouvellement d'agrément de Mme Marie- Thérèse BEIRNAERT CATANESE pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques à Trèbes	154
--	-----

Arrêté N °2012325-0013 - Renouvellement d'agrément de la SAS APAVE SUDEUROPE pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques à Carcassonne	156
--	-----

Arrêté N °2012326-0001 - Arrêté préfectoral portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - OGF - Pompes Funèbres Générales Carcassonne	158
---	-----

Arrêté N °2012326-0002 - Arrêté préfectoral portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - OGF - Pompes Funèbres Générales Limoux	160
--	-----

Arrêté N °2012328-0001 - Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées afin d'effectuer des études de reconnaissances géotechniques et des levés topographiques dans le cadre de la réalisation du projet d'allongement du raccordement ferroviaire de Narbonne par RFF à NARBONNE .....	162
Arrêté N °2012333-0003 - agrément délivré à Mme Véronique BELONDRADE en vue d'exploiter à CAPENDU, 31 rue du Collège, un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto- École de l'Alaric. ....	164
Arrêté N °2012334-0002 - agrément délivré à MM Gary et Nicolas CAUSSIGNAC, cogérants de la SARL Auto- école Montlhéry, pour l'exploitation d'une auto- école à NARBONNE, 8 rue Ancienne Porte de Béziers .....	166
Arrêté N °2012334-0010 - Agrément pour l'exploitation, par M. Marc SANCHEZ, de l'auto- école dénommée Ecole de conduite Lincou et sise à VILLEPINTE, RD 6113 .....	168
Arrêté N °2012334-0013 - Agrément pour l'exploitation, par M. Marc SANCHEZ, de l'auto- école dénommée Ecole de conduite Lincou et sise à CASTELNAUDARY 06 allée du Cassieu .....	170
Arrêté N °2012334-0014 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Jean- Louis ROUOT, de l'auto- école dénommée Auto- école Cuxac et sise à CUXAC D'AUDE, 10 avenue du Général de Gaulle .....	172
Arrêté N °2012334-0015 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par Mme Marie- Line ROUSSET, de l'auto- école dénommée Auto- école Rousset et sise à ESPÉRAZA, 23 rue Elie Sermet .....	174
Arrêté N °2012334-0016 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Alain PRADEL, de l'auto- école dénommée Auto- école Sabatier et sise à CARCASSONNE, 1 rue Raspail .....	176
Arrêté N °2012334-0022 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Simon NOEL, de l'auto- école dénommée Easy Rider et sise à CARCASSONNE, 1 rue Raspail .....	178
Arrêté N °2012334-0023 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Michel ROUCH, de l'Auto- école Rouch à LIMOUX, 26 esplanade François Mitterrand .....	180
Arrêté N °2012334-0024 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Christophe CAPARROS, de l'auto- école dénommée Ecole de conduite La Routière et sise à TRÈBES, 43 bis avenue Pasteur .....	182
<b>pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE</b>	
Arrêté N °2012304-0011 - arrêté préfectoral portant constat de la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes "Corbières en Méditerranée" .....	184
Arrêté N °2012327-0001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du "Grand Narbonne communauté d'agglomération" .....	186



**PREFET DE L'AUDE**

***Arrêté n° 2012303-0015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de Montfort sur Boulzane de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources communales «Escoumeillettes 1 et 2»***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

**VU** le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

**VU** le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le décret du 27 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Montfort sur Boulzane en date du 28 juillet 2006;

**VU** le dossier présenté ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 novembre 2010 ;

**VU** les avis des services concernés ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 28 septembre 2012 désignant M. Jean-Marc VOSGIEN, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Montfort sur Boulzane ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent la commune de Montfort sur Boulzane ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé du **4 JANVIER 2013 au 5 FEVRIER 2013 inclus** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Montfort sur Boulzane de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources communales « Escoumeillettes 1 et 2 »,
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles et terrains concernés par les périmètres de protection réglementaires précités,

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **Monsieur Jean-Marc VOSGIEN**  
Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Montfort sur Boulzane.

### **ARTICLE 3 :**

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux en vente dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage par le maire de la commune de Montfort sur Boulzane, l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le **19 décembre 2012**. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire-enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.



**ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Montfort sur Boulzane pendant trente trois jours consécutifs **du 4 janvier 2013 au 5 février 2013 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

D'autre part :

- le **4 janvier 2013, premier jour de l'enquête de 9 h 00 à 12 h 00**, en mairie de Montfort sur Boulzane,
- le **5 février 2013, dernier jour de l'enquête de 9 h 00 à 12 h 00**, en mairie de Montfort sur Boulzane,

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire – enquêteur domicilié en mairie de Montfort sur Boulzane, siège de l'enquête.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Aude (A.R.S.) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

**ARTICLE 5 :**

Le registre d'enquête, le plan et l'état parcellaire déposés en mairie de Montfort sur Boulzane seront côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées au Préfet de l'Aude (A.R.S.) ainsi qu'à M. le Maire de Montfort sur Boulzane.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de Montfort sur Boulzane sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

**ARTICLE 6 :**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposé en mairie de Montfort sur Boulzane durant un an à compter de la fin de l'enquête publique.

Ces éléments seront mis également à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'AUDE, pendant une durée d'un an au moins à compter de la décision finale. (<http://www.aude.gouv.fr> – Accueil/ Publications/ Publications Légales/Avis d'enquêtes publiques).

**ARTICLE 7 :**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Montfort sur Boulzane, sera faite par les soins de l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans le PPI annexée au dossier d'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie précitée, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 8 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ”.

**ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, le préfet de l'AUDE est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

**ARTICLE 10 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le maire de Montfort sur Boulzane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 5 NOVEMBRE 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire Général de la préfecture

Olivier DELCAYROU



## PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2012332-0003 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur les communes de PUICHERIC, CASTELNAU D'AUDE, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES, LA REDORTE, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des ressources :

- Puits de la Pyramide communes de LA REDORTE et PUICHERIC ;
- Source syndicale CASTELNAU D'AUDE/ESCALES commune de LA REDORTE, et son satellite, commune de CASTELNAU D'AUDE ;
- Source syndicale ROQUECOURBE-MINERVOIS/MONTBRUN DES CORBIERES, commune de LA REDORTE et son satellite, commune de ROQUECOURBE.

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

**VU** le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

**VU** le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le décret du 27 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE ;

**VU** la délibération du conseil syndical du S.I.V.U. de la Plaine des Plos en date du 27 février 2009 ;

**VU** le dossier présenté ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 mai 2011 ;

**VU** les avis des services concernés ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 8 octobre 2012 désignant M. Christian KAHL, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour des ressources destinées à l'alimentation en eau potable de des communes de PUICHERIC, CASTELNAU D'AUDE, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent les communes de PUICHERIC, CASTELNAU D'AUDE, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES et de LA REDORTE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé du **7 janvier 2013 au 11 février 2013 inclus** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet déposé par le SIVU de la Plaine des Plos sur les communes de PUICHERIC et de CASTELNAU D'AUDE, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES et de LA REDORTE de dérivation des eaux souterraines du puits communal et des sources syndicales, et d'instauration des périmètres de protection de ces captages sur les communes de PUICHERIC et de CASTELNAU D'AUDE, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES et de LA REDORTE ;
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles et terrains concernés par les périmètres de protection réglementaires précités,

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **Monsieur Christian KAHL**.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de CASTELNAU D'AUDE, siège du S.I.V.U. de la Plaine des Plos.

### **ARTICLE 3 :**

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début

de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux en vente dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage par les maires des communes de PUICHERIC, CASTELNAU D'AUDE, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES et de LA REDORTE, l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le **20 décembre 2012**. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire-enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquêtes.

#### **ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de **CASTELNAU D'AUDE** pendant trente six jours consécutifs du **7 janvier 2013 au 11 février 2013 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Pendant le même délai et aux mêmes fins, un dossier complet et un registre subsidiaire d'enquête sont déposés et tenus à la disposition du public en mairies de PUICHERIC, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES et de LA REDORTE aux heures habituelles d'ouverture.

D'autre part :

- **Le lundi 7 janvier 2013, premier jour de l'enquête de 9 H à 11 H en mairie de Castelnaud d'Aude**
- **Le vendredi 11 janvier 2013 de 9 H à 11 H en mairie d'Escalles**
- **Le vendredi 18 janvier 2013 de 16 H à 17 H 30 en mairie de Puichéric**
- **Le vendredi 25 janvier 2013 de 9 H à 11 H en mairie de Montbrun des Corbières**
- **Le vendredi 1<sup>er</sup> février 2013 de 16 H à 18 H en mairie de La Redorte**
- **Le vendredi 8 février 2013 de 15 H à 17 H en mairie de Roquecourbe-Minervois**
- **Le lundi 11 février 2013 de 9 H à 11 H, dernier jour de l'enquête en mairie de Castelnaud d'Aude**

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire –enquêteur domicilié en mairie de CASTELNAU D'AUDE, siège de l'enquête.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Aude (A.R.S.) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

#### **ARTICLE 5 :**

Les registres d'enquête, les plans et états parcellaires déposés en mairies de CASTELNAU D'AUDE, PUICHERIC, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES et LA REDORTE seront côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées au Préfet de l'Aude (A.R.S), ainsi qu'à Messieurs les Maires de CASTELNAU D'AUDE, PUICHERIC, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES et de LA REDORTE.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Syndical du S.I.V.U. de la Plaine des Plos sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

#### **ARTICLE 6 :**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de CASTELNAU D'AUDE, PUICHERIC, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES et de LA REDORTE durant un an à compter de la fin de l'enquête publique.

Ces éléments seront mis également à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'AUDE, pendant une durée d'un an au moins à compter de la décision finale. (<http://www.aude.gouv.fr> – Accueil/ Publications/ Publications Légales/Avis d'enquêtes publiques).

#### **ARTICLE 7 :**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de CASTELNAU D'AUDE, PUICHERIC, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES et de LA REDORTE, sera faite par les soins de l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans le PPI annexée au dossier d'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie précitée, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **ARTICLE 8 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ”.

**ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, le préfet de l'AUDE est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

**ARTICLE 10 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président du S.I.V.U. de la Plaine des Plos, les maires de CASTELNAU D'AUDE, PUICHERIC, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES et LA REDORTE sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 29 NOVEMBRE 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier DELGAYROU

**Arrêté ARS LR / 2012 - 1978**

**ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRÊTE ARS LR / 2010 – 118  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la nomination de Monsieur Stéphane DELEAU en qualité de délégué territorial de l'Aude, en date du 13 avril 2010
- VU** l'arrêté ARS LR / 2010 – 118 du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 5 mai 2010 ;
- VU** les arrêtés modificatifs ARS LR / 2010-535 du 26 juillet 2010, ARS LR / 2011-608 du 11 avril 2011 ; ARS LR/2011-1927 du 30 novembre 2011 ; ARS LR / 2012-287 du 10 avril 2012 ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions du point I « Offre de soins et de l'autonomie » de l'article 1 de l'arrêté susvisé sont remplacées comme suit :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes:

### **I - Offre des soins et de l'autonomie :**

a) professions de santé :  
*sans changement*

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
  - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
  - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
  - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
  - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Les correspondances relatives à l'instruction
  - des demandes de création de structures de coopération,
  - des contrats d'objectifs et de moyens,
  - des conventions tripartites des EHPAD,
  - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
  - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de CARCASSONNE, CH de NARBONNE, CH de CASTELNAUDARY et CH de LEZIGNAN.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- **Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière.**
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La répartition des heures syndicales mutualisées de la fonction publique hospitalière

- L'autorisation des médecins généralistes d'exercer dans les services de médecine des hôpitaux locaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé sont remplacées comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude est exercée par :

Madame Dominique MESTRE-PUJOL, ingénieur général du génie sanitaire, Monsieur le Docteur Eric SCHWARTZENTRUBER, médecin inspecteur en chef et Madame Géraldine BERTRAND, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Stéphane DELEAU, Madame Dominique MESTRE-PUJOL, Monsieur le Docteur Eric SCHWARTZENTRUBER et Madame Géraldine BERTRAND, la délégation pourra être exercée par :

**Sur le point I - Offre des soins et de l'autonomie :**

- Monsieur Thierry TOLZA, inspecteur
- Monsieur Firoze HAFEJI, attaché d'administration

**Le point II - veille sanitaire et santé publique** est supprimé

**Sur le point III – santé environnement :**

- Monsieur Louis CHASTANG, ingénieur d'études sanitaires
- Monsieur Laurent PENA, ingénieur d'études sanitaires. »

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2012

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**signé**

**DECISION ARS LR /2012-1877**

***Portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie  
à LEZIGNAN-CORBIERES (Aude).***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande présentée le 13 février 2009 par Madame Hélène ROIG-QUINTAINE et Madame Hélène DELON-LIELE afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à LEZIGNAN-CORBIERES, au 21 cours de la république, dans un nouveau local situé avenue Léo Lagrange dans la même commune ;

**VU** l'arrêté n° 2009-11-1425 du préfet de l'Aude, en date du 12 mai 2009, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Hélène ROIG-QUINTAINE et Madame Hélène DELON-MIELE à LEZIGNAN-CORBIERES au 21 cours de la république dans un nouveau local situé avenue Léo Lagrange, dans la même commune ;

**Vu** le courrier de la mairie de LEZIGNAN-CORBIERE, en date du 22 janvier 2010, précisant l'adresse de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que l'adresse de l'officine indiquée dans l'arrêté pré cité est erronée ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 2009-11-1425 du préfet de l'Aude, en date du 12 mai 2009, est ainsi modifié :

A l'article 1<sup>er</sup>, au lieu de lire « avenue Léo Lagrange », il y a lieu de lire : « 52 avenue Léo Lagrange ». Le reste sans changement.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aude.

MONTPELLIER le 02 novembre 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 20123180004 portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

**CITE CLUB SPORTIF**

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

L'association : **CITE CLUB SPORTIF**  
dont le siège social est situé : 25 avenue du Président Wilson  
11000 CARCASSONNE

est agréée sous le n° **12-990** en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



Pour la Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations et par délégation,

  
**Eric VALOGNES**

Responsable de l'unité Prévention, Insertion,  
Sports, Jeunesse, Education Populaire et  
Vie Associative



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 20123180005 portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

**FOYER RURAL LASBORDES GV11**

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

L'association : **FOYER RURAL LASBORDES GV11**  
dont le siège social est situé : 9 grand rue  
11400 LASBORDES

est agréée sous le n° **12-991** en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

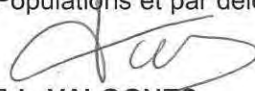
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



Pour la Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations et par délégation,

  
**Eric VALOGNES**  
Responsable de l'unité Prévention, Insertion,  
Sports, Jeunesse, Education Populaire et  
Vie Associative



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 20123180006 portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

**CARCASSONNE RANDO**

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

L'association : **CARCASSONNE RANDO**  
dont le siège social est situé : 23 allée des romarins  
MONTREDON  
11000 CARCASSONNE

est agréée sous le n° **12-992** en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



Pour la Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations et par délégation,

  
**Eric VALOGNES**

Responsable de l'unité Prévention, Insertion,  
Sports, Jeunesse, Education Populaire et  
Vie Associative



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 20123180007 portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

**NARBONNE HANDBALL**

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

L'association : **NARBONNE HANDBALL**  
dont le siège social est situé : 2 rue Mazzini  
11100 NARBONNE

est agréée sous le n° **12-993** en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



Pour la Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations et par délégation,

**Eric VALOGNES**  
Responsable de l'unité Prévention, Insertion,  
Sports, Jeunesse, Education Populaire et  
Vie Associative





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 20123180008 portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

**TAEKWONDO SCHOOL**

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

L'association : **TAEKWONDO SCHOOL**

dont le siège social est situé : 11 lot. Rivaïloris  
11120 SAINT MARCEL D'AUDE

est agréée sous le n° **12-994** en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



Pour la Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations et par délégation,

**Eric VALOGNES**

Responsable de l'unité Prévention, Insertion,  
Sports, Jeunesse, Education Populaire et  
Vie Associative



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 20123180009 portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

**FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE DU LAUQUET**

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

L'association : **FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE DU LAUQUET**  
dont le siège social est situé : Mairie  
11250 SAINT HILAIRE

est agréée sous le n° **12-995** en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



Pour la Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations et par délégation,

**Eric VALOGNES**

Responsable de l'unité Prévention, Insertion,  
Sports, Jeunesse, Education Populaire et  
Vie Associative

PREFET DE L'AUDE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2012325-0029 attribuant l'habilitation sanitaire à  
Madame Sara LALBAT**

LE PREFET DE L'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012081-007 du 21 mars 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame Sara LALBAT, docteur vétérinaire, née le 13 avril 1982 à Clamart (92) et domiciliée professionnellement au 28 avenue de la Méditerranée – La Franqui – 11 370 LEUCATE ;

Considérant que Madame Sara LALBAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sara LALBAT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 28 avenue de la Méditerranée – La Franqui – 11 370 LEUCATE, dans les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :**

Madame Sara LALBAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame Sara LALBAT pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 Novembre 2012,

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de  
la protection des populations,  
Le chef du service protection des populations,

  
Thierry MATHET



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n°2012318-0013**  
**fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant**  
**des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels**  
**au titre de la campagne 2012 dans le département de l'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

**VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

**VU** le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

**VU** les articles D 113-18 à D 113-26 et R725-2 du code rural relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

**VU** le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

**VU** le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2474 du 3 septembre 2004 fixant le classement en zones défavorisées pour les communes du département de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012146-0017 du 30 mai 2012 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

### **ARTICLE 2 :**

Le stabilisateur à appliquer au montant de la prime attribuée à chaque bénéficiaire pour la campagne 2012 est de **1**.

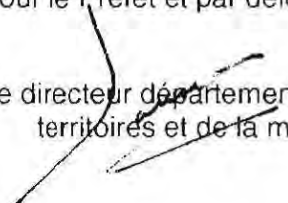
### **ARTICLE 3 :**

M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le président directeur général de l'ASP, M. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département.

CARCASSONNE, le 14/01/2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des  
territoires et de la mer





**Arrêté préfectoral n° 2012158-0013**  
**relatif à la délimitation d'une Zone de Protection,**  
**au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage du puits communal,**  
**exploité par la commune de Canet d'Aude,**  
**et situé sur la commune de Canet d'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le 5° du II de l'article L.211-3 et le L.212-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-4 et R.114-1 à R.114-5 ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen ;

**VU** la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) ;

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

**VU** le décret n 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 16 août 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Général de l'Aude en date du 23 août 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 octobre 2012 ;

**VU** la délibération de la commune de Canet d'Aude en date du 30 août 2012 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 22 octobre au 6 novembre 2012 inclus ;

**CONSIDERANT** que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage du puits communal, situé sur la commune de Canet d'Aude, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates,

**CONSIDERANT** que le captage du puits communal situé sur la commune de Canet d'Aude figure également dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

**CONSIDERANT** l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Canet d'Aude,

**CONSIDERANT** les conclusions des études réalisées en 2011 et 2012 par les bureaux d'études Hydriad de Saint-Bauzely(30) et Envilys de Villeneuve-lès-Maguelone (34), relatives à la détermination, dans un premier temps, de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage, et, dans un deuxième temps, de la Zone de Protection (ZP), en fonction du diagnostic des pressions qui s'exercent sur le territoire et de la vulnérabilité intrinsèque,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté concerne le puits communal, situé sur la commune de Canet d'Aude, au lieu dit " La Jourre neuve", section A, parcelle cadastrale n°772 ;

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes en Lambert 93 :

X= 686 903,0 m

Y= 6 236 887,2 m

Le code national du point d'eau est le suivant : 10388X0010/111111

Ce puits présente des teneurs en pesticides qui dépassent, régulièrement, les limites de qualité de 0,1 micro-gramme/l pour un pesticide. Les concentrations en nitrates observées varient de 6 à 49 mg/l, sans franchir la limite de qualité de 50mg/l.

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du puits communal est arrêtée suivant la cartographie figurant en annexe 1.

La Zone de Protection (ZP), sur laquelle il est nécessaire d'assurer la protection qualitative de la ressource du puits communal, par la mise en œuvre d'un programme d'actions, est arrêtée suivant le document graphique figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le puits communal est exploité par la commune de Canet d'Aude. Le périmètre de l'AAC de ce puits et l'aire de la ZP, sur laquelle sera mis en œuvre un programme d'actions couvrent une superficie identique de l'ordre de 530 hectares.

### **ARTICLE 2 :**

Sur la Zone de Protection (ZP) ainsi délimitée, un programme d'actions, pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural doit être validé dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

### **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée aux maires des communes de Canet d'Aude, Cruscades et Lézignan-Corbières. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces mairies situées dans l'AAC du puits communal, pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des



maires, au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

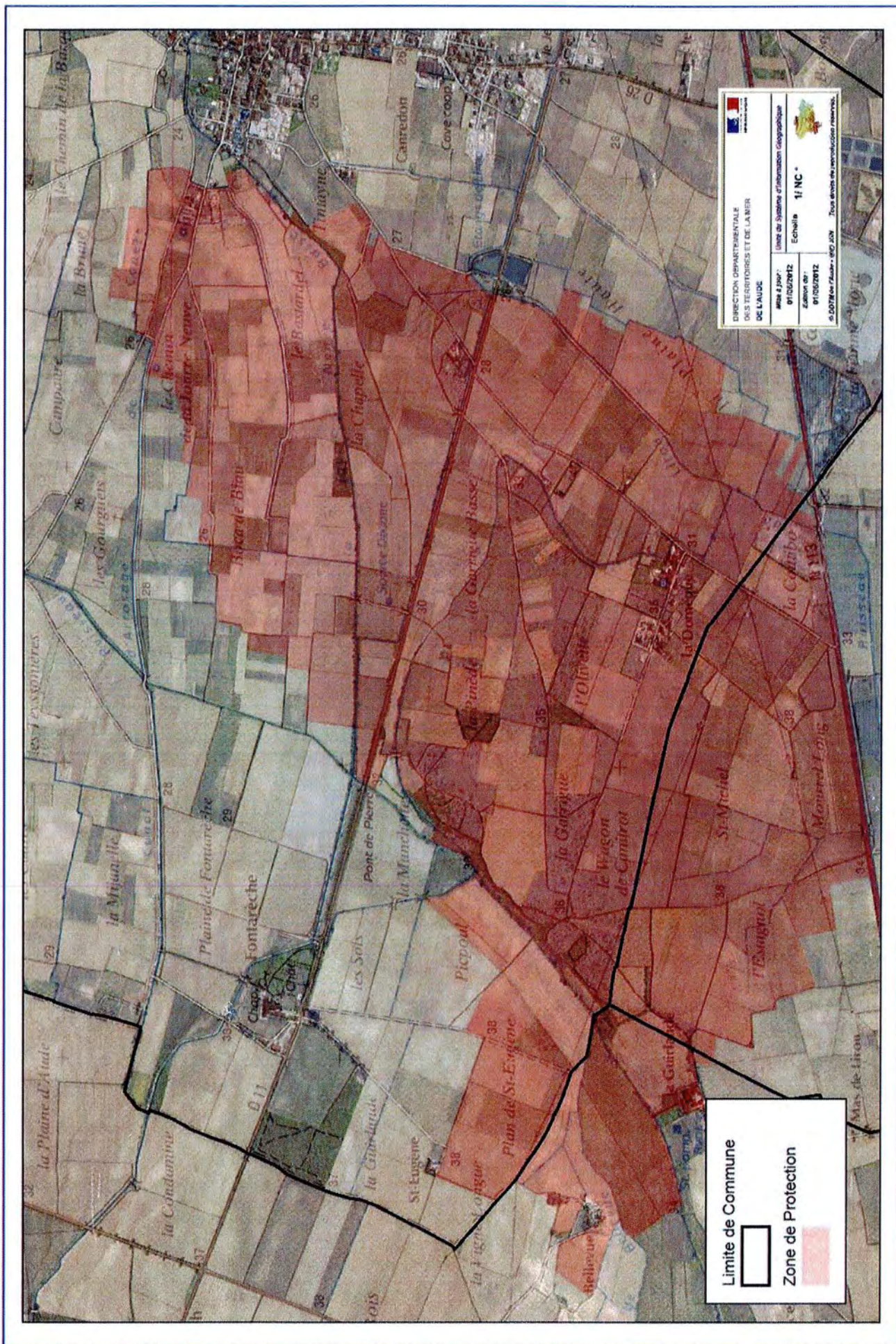
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes de Canet d'Aude, Cruscades et Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à chacune des communes concernées.

Carcassonne, le 30 NOV. 2012

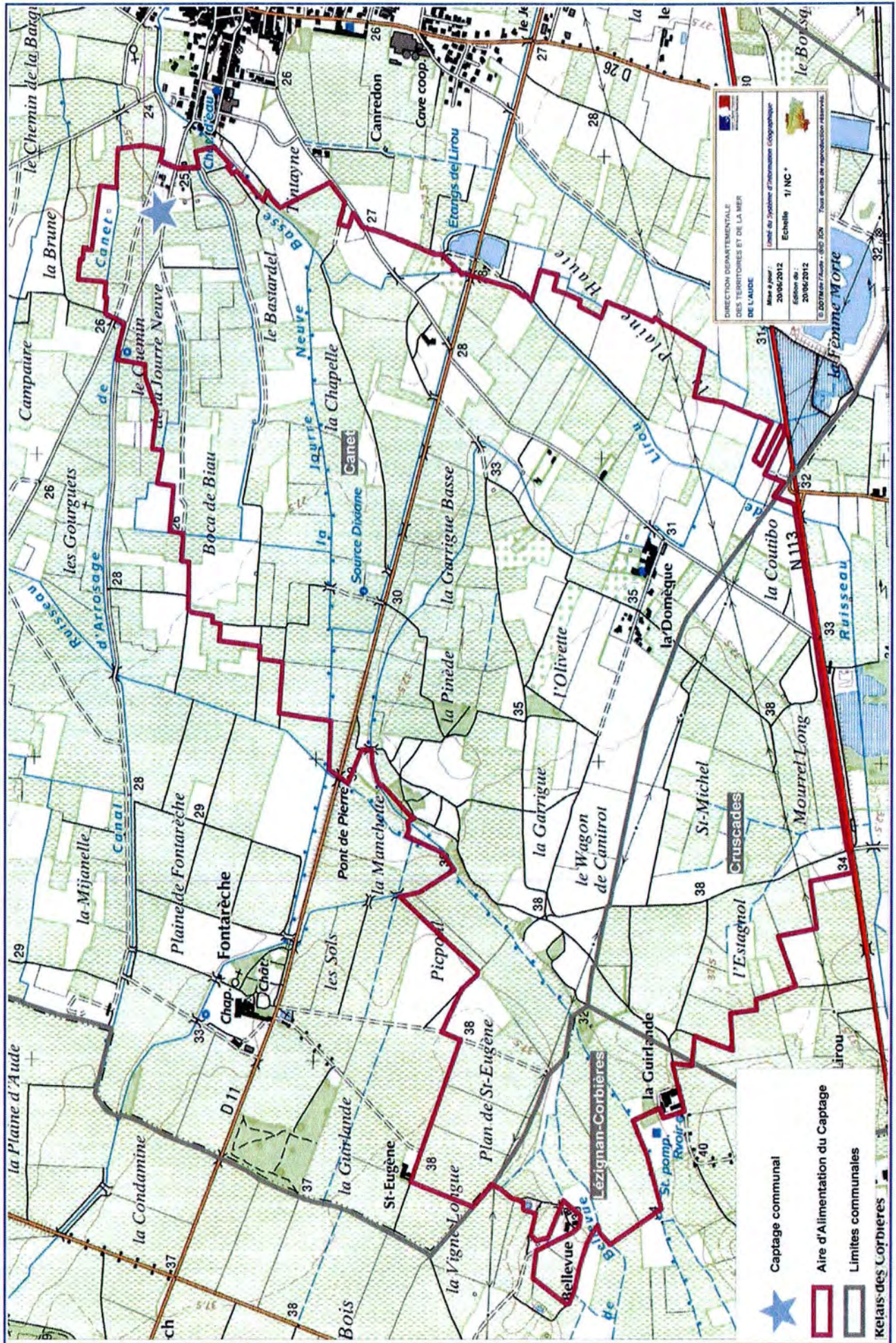
Le Préfet

Éric FREYSSELINARD

**ANNEXE 2 Zone de Protection (ZP) du puits communal de Canet sur les communes de Canet d'Aude, Cruscades et Lézignan Corbières**



ANNEXE 1 Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du puits communal



**Arrêté préfectoral n° 2012186-0001  
portant prescriptions complémentaires à  
l'arrêté préfectoral n° 2003-3762 relatif**  
**- à la construction de la station d'épuration de Carcassonne Saint Jean,**  
**- au rejet des effluents traités par cette station, dans le fleuve Aude**  
**- à la construction d'une plate-forme de compostage sur ce même site**  
**- aux déversements de temps de pluie des déversoirs d'orage ;**  
**en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement**  
**en vue de définir une nouvelle capacité nominale de la station**  
**et prendre en compte le raccordement de nouvelles communes**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 relatifs aux obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-3762 relatif à la construction de la station d'épuration de Carcassonne Saint Jean, au rejet des effluents traités par cette station dans le fleuve Aude, à la construction d'une plate-forme de compostage sur ce même site et aux déversements de temps de pluie des déversoirs d'orage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-3709 du 15 décembre 2010 prescrivant la mise en place d'une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées ;

**VU** la note justificative du 29 mars 2012 de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », demandant la prise en compte d'une capacité nominale revue en fonction de la capacité réelle des ouvrages, et le raccordement des communes d'Alairac, Lavalette, Berriac, Palaja, Caux et Sauzens, Pezens, Villemoustaussou et Cavanac ainsi que des hameaux de Villalbe, Montredon, Herminis et Grèzes, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement ;

**VU** les éléments figurant dans l'actualisation du schéma d'assainissement du secteur du Carcassonnais, Phase 2 de juillet 2010, annexée à la demande de modification ;

**VU** l'avis des services consultés, sur la base de la note du 29 mars 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que les charges produites par ces collectivités sont compatibles avec la marge de capacité de la station de Carcassonne Saint Jean ;

**CONSIDERANT** que les rejets de la station, en tenant compte de la capacité nominale réelle de l'installation et des niveaux de rejet imposés au pétitionnaire, restent compatibles avec l'atteinte du Bon Etat de la Masse d'Eau réceptrice FRDR 182 l'Aude du Fresquel à la Cesse ;

**CONSIDERANT** que le raccordement de ces sites de production d'effluents à la station d'épuration de Carcassonne Saint Jean permettra d'améliorer les conditions de traitement des effluents de ces sites, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, conciliant notamment les exigences de la santé, de la salubrité publique et ceux de la vie biologique du milieu récepteur avec les contraintes techniques et économiques imposées au maître d'ouvrage ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

A la demande du bénéficiaire, le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation relatif à la construction de la station d'épuration de Carcassonne Saint Jean, au rejet des effluents traités par cette station dans le fleuve Aude, à la construction d'une plate-forme de compostage sur ce même site et aux déversements de temps de pluie des déversoirs d'orage du secteur de l'Agglomération du Carcassonnais, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'autoriser la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à procéder au raccordement des effluents produits par les communes d'Alairac, Lavalette, Berriac, Palaja, Caux et Sauzens, Pezens, Villemoustaussou et Cavanac ainsi que les hameaux de Villalbe, Montredon, Herminis et Grèzes, à la station d'épuration de Carcassonne Saint Jean. Cet arrêté a également pour objet de prendre en compte la capacité réelle des ouvrages et à modifier les niveaux de rejets en vue de limiter leur impact sur la Masse d'Eau réceptrice.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-3762 modifié, qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, restent valables.

## ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 2003-3762 modifié, autorisant :

- la construction de la station d'épuration de Carcassonne Saint Jean,
  - le rejet des effluents traités par cette station, dans le fleuve Aude,
  - la construction d'une plate-forme de compostage sur ce même site,
  - les déversements de temps de pluie des déversoirs d'orage,
- est modifié comme suit :

### Article 1.1 - 1<sup>er</sup> alinéa :

Le titulaire de l'arrêté préfectoral est la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo ».

### Article 4.1 - 1<sup>er</sup> tableau :

Ce tableau est remplacé par le tableau suivant :

Capacité nominale de la station	176.950 EH sur la DBO5
Débit de pointe en m <sup>3</sup> /h	jusqu'à 1600 m <sup>3</sup> /h vers file biologique, jusqu'à 2066 m <sup>3</sup> /h pré-traitées dont 466 m <sup>3</sup> /h stockées avant traitement jusqu'à 11534 m <sup>3</sup> /h stockées directement
Débit de pointe en m <sup>3</sup> /j	46.000 m <sup>3</sup> /j
Capacité des pré-traitements	2066 m <sup>3</sup> /h
Capacité de la file biologique	1600 m <sup>3</sup> /h
Capacité du Bassin Tampon	12.000 m <sup>3</sup>
DBO5	10.614 Kg/j
DCO	21.228 Kg/j
MES	12.500 Kg/j
NTK	1.278 Kg/j
Pt	203 Kg/j
Capacité nominale de la déshydratation	16.600 Kg de MS/j
Capacité maximale de l'unité de compostage existante sur la parcelle (entrée)	24.660 Kg de boues /j à 23% de siccité
Capacité maximale de l'unité de compostage existante sur la parcelle (sortie)	7.400 Kg de compost /j

Le maître d'ouvrage de la station de Carcassonne Saint Jean est autorisé, par arrêté préfectoral n°2003-3762, à étendre les installations de compostage, sur le site de Saint Jean, jusqu'à une capacité entrante de 50.000 Kg de boues/j à 23% de siccité, ce qui correspond à une capacité de production de 14.000 Kg de compost par jour.

### Article 4.2 - 1<sup>er</sup> tableau :

Ce tableau est remplacé par le tableau et le texte suivants :

Les valeurs de concentration des rejets ont été déterminées en fonction des perspectives d'atteinte du Bon Etat de la Masse d'Eau réceptrice, et calculées sur la base d'un QMNA5 de 4,3 m<sup>3</sup>/s établi au « Pont Neuf » à Carcassonne.

Les valeurs de concentration ci après devront être respectées en moyennes journalières.  
Les valeurs de rendement seront examinées en cas d'entrées d'eau parasite importantes.

DBO5	25 mg/l - rendement 80%
DCO	125 mg/l – rendement 75%
MES	35 mg/l – rendement 90%
NTK	12 mg/l
NH4+	10 mg/l

Concernant le phosphore, la valeur de la concentration du rejet devra respecter des niveaux de type « zone sensible à l'eutrophisation » c'est à dire que la valeur seuil de Pt=1mg/l devra être respectée en moyenne annuelle.

Pt	1 mg/l
----	--------

Une concentration moyenne journalière maximum de 7 mg/l devra également être respectée, de façon à ne pas compromettre l'atteinte du Bon Etat de la Masse d'eau réceptrice.

Les fréquences de mesures, les nombres maximum d'échantillons non conformes, les concentrations maximales admissibles lors des dépassements en dehors du phosphore et les valeurs de températures dans le réacteur biologique prises en considération pour les performances de traitement de l'azote sont ceux fixés en annexes de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3709 relatives à la prescription de mesure des flux de certains micro-polluants dans les rejets de la station d'épuration de Carcassonne Saint Jean restent intégralement applicables.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX NOUVEAUX RACCORDEMENTS**

Pour les nouveaux raccordements, la communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » est tenue de se conformer aux dispositions ci après :

Les dispositions de la note justificative du 29 mars 2012, de demande de modification de l'arrêté d'autorisation ; note produite par la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

Les différents raccordements sont caractérisés par les charges hydrauliques (paramètre débit de pointe en m<sup>3</sup>/s) et polluantes suivantes.

**Bilan prévisionnel des charges reçues  
sur la station de Carcassonne Saint Jean à l'horizon 2015 :**

Point de production d'effluents	Débit de pointe de temps pluie 46.000 m <sup>3</sup> /j	Charge polluante de pointe CN : 10.614 Kg/j de DBO5
<u>Secteur</u>		205 Kg/j de DBO5
Alairac 998 EH	1.108 m <sup>3</sup> /j	
Lavalette 1283 EH		
Maquens 48 EH		
et Villalbe 1083 EH		
Hameau de Grèzes	149 m <sup>3</sup> /j	19 Kg/j de DBO5
Hameau d'Herminis	92 m <sup>3</sup> /j	12 Kg/j de DBO5
Hameau de Montredon	826 m <sup>3</sup> /j	309 Kg/j de DBO5
Commune de Pezens	449 m <sup>3</sup> /j	112 Kg/j de DBO5
Commune de Villemoustaussou	1.302 m <sup>3</sup> /j	246 Kg/j de DBO5
Commune de Cavanac	182 m <sup>3</sup> /j	91 Kg/j de DBO5
Commune de Caux et Sauzens	121 m <sup>3</sup> /j	53 Kg/j de DBO5
Carcassonne centre	38.988 m <sup>3</sup> /j	2645 Kg/j de DBO5
Secteur Palaja Cazilhac	883 m <sup>3</sup> /j	337 Kg/j de DBO5
Commune de Berriac	239 m <sup>3</sup> /j	110 Kg/j de DBO5
Commune de Pennautier	459 m <sup>3</sup> /j	171 Kg/j de DBO5
Rejets Industriels	Négligeable	4020 Kg/j de DBO5
Matières de vidange	Négligeable	0
Pollution de temps de pluie	Inclus dans les débits par secteurs	579 Kg/ j de DBO5
<b>Total</b>	<b>44.798 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>8909 Kg/j de DBO5</b>

Dès 2016, une nouvelle station, située à l'ouest de Carcassonne, permettra de traiter les effluents produits sur le secteur d'Alairac, Lavalette, Maquens et Villalbe. Ce transfert de charge vers un nouveau site de traitement permettra de compenser les augmentations de population sur les autres communes.



**Bilan prévisionnel des charges reçues  
sur la station de Carcassonne Saint Jean à l'horizon 2030 :**

Point de production d'effluents	Débit de pointe de temps pluie 46.000 m <sup>3</sup> /j	Charge polluante de pointe CN : 10.614 Kg/j de DBO5
<b>Secteur</b>		0 Kg/j de DBO5
Alairac 998 EH	0 m <sup>3</sup> /j	
Lavalette 1283 EH		
Maquens 48 EH		
et Villalbe 1083 EH		
Hameau de Grèzes	140 m <sup>3</sup> /j	19 Kg/j de DBO5
Hameau d'Herminis	87 m <sup>3</sup> /j	12 Kg/j de DBO5
Hameau de Montredon	1093 m <sup>3</sup> /j	309 Kg/j de DBO5
Commune de Pezens	490 m <sup>3</sup> /j	112 Kg/j de DBO5
Commune de Villemoustaussou	1384 m <sup>3</sup> /j	246 Kg/j de DBO5
Commune de Cavanac	234 m <sup>3</sup> /j	91 Kg/j de DBO5
Commune de Caux et Sauzens	141 m <sup>3</sup> /j	53 Kg/j de DBO5
Carcassonne centre	39.683 m <sup>3</sup> /j	3135 Kg/j de DBO5
Secteur Palaja Cazilhac	1046 m <sup>3</sup> /j	337 Kg/j de DBO5
Commune de Berriac	310 m <sup>3</sup> /j	110 Kg/j de DBO5
Commune de Pennautier	510 m <sup>3</sup> /j	171 Kg/j de DBO5
Rejets Industriels	<b>négligeable</b>	4033 Kg/j de DBO5
Matières de vidange	<b>négligeable</b>	49 Kg/j de DBO5
ECP	Inclus dans les débits par secteurs	579 Kg/j de DBO5
<b>Total</b>	<b>45.116 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>9256 Kg/j de DBO5</b>

Les calculs menés sur les débits de pointe horaires montrent que la capacité hydraulique de la station n'est pas compatible avec le traitement des charges hydrauliques horaires projetées à l'horizon 2030, pour la pluie de fréquence mensuelle. Le pétitionnaire transmettra au Service de Police de l'Eau une étude hydraulique et un planning de travaux, avant le 1er juillet 2013. Cette étude et ce planning de travaux détailleront les moyens nécessaires pour gérer la surcharge hydraulique identifiée, par rapport à la capacité nominale des installations.

Cette étude pourra être basée sur le percentile 95 des débits ou sur la méthode de la pluie de référence, conformément aux orientations de la note méthodologique de mars 2012.  
Le réseau de refoulement à créer respectera les règles générales suivantes :

- Tous les postes seront équipés de télésurveillance et clôturés,
- Tous les postes seront équipés d'une pompe fixe en secours.

Tous les réseaux en refoulement seront équipés d'un système permettant de s'affranchir des inconvénients liés aux dégagements d'H<sub>2</sub>S.

Dans la zone Natura 2000, la pose des réseaux se fera sous chaussée ou accotement. Si le pétitionnaire envisage de passer un tronçon de réseau hors chaussée ou accotement, il soumettra pour avis le tracé de ce tronçon avec une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 à la DDTM au moins 2 mois avant le démarrage des travaux.

Points	Communes et hameaux	Lieu de raccordement	Lambert 93	
1	Carcassonne - Montredon	arrivée du réseau de refoulement sur réseau principal	649 587	6 235 907
2	Carcassonne - Villalbe / Lavalette / Alairac	PR Villalbe	644 225	6 232 696
3	Carcassonne - Grèzes	PR Grèzes	641 996	6 238 010
4	Carcassonne - Herminis	PR Grèzes	641 996	6 238 010
5	Berriac	regard raccordement sur réseau carcassonnais	651 230	6 235 676
6	Palaja	regard raccordement sur réseau Cazilhac	649 882	6 230 851
7	Caux et Sauzens	PR Grèzes	641 996	6 238 010
8	Villemoustaussou	arrivée du réseau de refoulement sur réseau principal	648 679	6 238 486
9	Cavanac	arrivée du réseau de refoulement sur réseau principal	645 823	6 232 739
10	Pezens	PR Félines	644 876	6 237 288

Les raccordements sur le réseau principal se font suivant le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Pour tous les travaux nécessaires aux nouveaux raccordements :

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé et réhabilité conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer aux cahiers des charges des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fascicule 70 » et « fascicule 71, réseau sous pression ».

Les travaux sur les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en service. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception sont précisées au chapitre VI du titre I du fascicule n° 70 précité.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Les postes de relèvement sont conçus conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre I, Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques ».

Pour tous les réseaux nouvellement créés, le maître d'ouvrage assure une surveillance du réseau de canalisations par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires... mesure de pressions). Pour cela il établit un plan de surveillance pluriannuel de tout le réseau, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Le maître d'ouvrage assure une autosurveillance de ses déversoirs d'orage conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007. Les éléments relatifs aux nouveaux réseaux sont intégrés au bilan d'autosurveillance général de la station. Sont également prises en compte les dispositions de l'article 17 V de l'arrêté sus mentionné (transmission au format SANDRE). Le maître d'ouvrage transmet un plan de recollement de l'ensemble des travaux au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Il transmet également une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte des eaux usées.

**Dispositions applicables aux anciens ouvrages de traitement après la mise en service du raccordement :**

Les sites seront immédiatement mis en sécurité : coupure de l'électricité, vidange des bassins et des lits (les effluents et boues étant dirigés vers un site de traitement agréé), maintien des clôtures en état jusqu'à la fin des travaux.

Les ouvrages abandonnés seront démolis, qu'ils soient au sol et enterrés (local technique, bassins, lits de séchage, regards ...). Les déchets seront dirigés vers des installations de traitement autorisées en fonction de leur nature. Les surfaces seront aplanies et les zones en creux seront comblées par de la GNT 0/31,5.

L'enlèvement et l'évacuation de la clôture seront réalisés à la fin des travaux de remise en état, après établissement d'un état des lieux en présence des services de police de l'eau.

La fin des travaux de réhabilitation devra intervenir moins de 8 mois après le raccordement des effluents à la station de Carcassonne Saint Jean.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification notable apportée aux ouvrages et installations autorisés dans le présent arrêté, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 5 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 :**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil communautaire de « Carcassonne Agglo » et à la commune de Carcassonne.

#### **ARTICLE 7 :**

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

#### **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la communauté pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Président de la Communauté d'Agglomération au Préfet de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

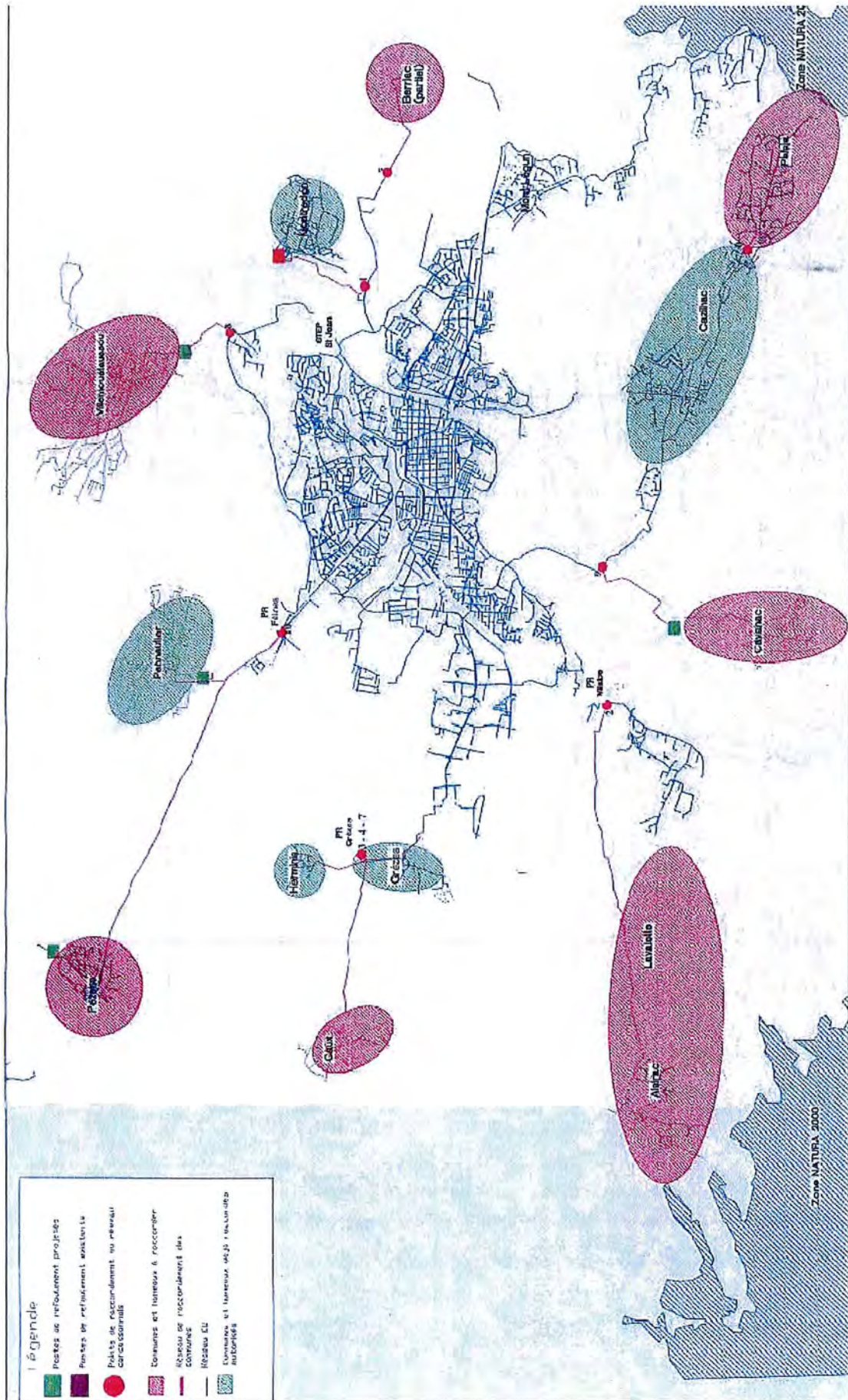
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Messieurs le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et le président de la Communauté d'Agglomération de « Carcassonne Agglo », Monsieur le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 15 NOV. 2012

Le Préfet,

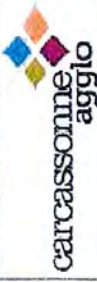
Éric FRÉYSSELINARD

Annexe 1 : raccords sur le réseau principal



Raccordement à la STEP Saint Jean  
 Vue en plan - Communes raccordées et à raccorder

Octobre 2012



**Arrêté préfectoral n° 2012298-0003  
portant transfert de l'autorisation d'exploiter  
l'usine hydroélectrique de MAQUENS à CARCASSONNE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'énergie, et notamment ses articles L531-1 à L531-6 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-83 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°999-2802 du 5 octobre 1999 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de MAQUENS à CARCASSONNE et portant règlement d'eau, pour une durée de 30 ans ;

**VU** la délibération n°28 du Conseil Municipal de la Ville de Carcassonne en date du 22 mars 2012 ;

**VU** la délibération n°29 du Conseil Communautaire de Carcassonne Agglo en date du 11 juillet 2012 ;

**VU** le contrat d'affermage pour la production d'eau potable à l'usine de Maquens en date du 16 décembre 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-11-6895 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Carcassonnais (extension des compétences eau et assainissement) ;

**VU** la demande formulée le 1er août 2012, par Monsieur Alain TARLIER Président de Carcassonne Agglo, par laquelle celui-ci demande le transfert au profit de Carcassonne Agglo de l'autorisation de la micro centrale précitée ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que Carcassonne Agglo a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages, répond aux exigences définies par l'article R. 214-83 du code de l'environnement relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités financières, techniques et qu'elle remplit les conditions de nationalité prescrites ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Maquens à Carcassonne faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré de la ville de Carcassonne à CARCASSONNE AGGLO ayant son siège à : Carcassonne (11000) identifiée sous le numéro SIREN 241 100 460.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

**ARTICLE 4 :**

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, d'un an pour les tiers, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours, pour les tiers, continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le recours peut être :

- soit gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Aude,
- soit hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Écologie et de l'Énergie et du Développement Durable et de la Mer – Direction de l'Eau et de la Biodiversité – 20 avenue de Ségur – 75 007 PARIS cedex.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de CARCASSONNE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de CARCASSONNE.

A Carcassonne, le

29 NOV 2012

Le Préfet

Eric FREYSSSELINARD



PREFET DE L'AUDE

**ARRETE N° 2012310-0001  
D'AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES  
POUR LA CHASSE AU VOL**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 412-1 ;  
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;  
Vu l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;  
Vu la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur MARTIN Jérémy est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :  
22, rue de l'Epervier - 11430 GRUISSAN

1 Spécimen du genre – PARABUTEO UNICENTUS (buse de Harris).

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux, figurant en annexe au présent arrêté doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions.

**ARTICLE 2**

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnées à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448\*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.



Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

### **ARTICLE 3**

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

### **ARTICLE 4**

Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

### **ARTICLE 5**

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

### **ARTICLE 6**

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

### **ARTICLE 7**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

### **ARTICLE 8**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

### **ARTICLE 9**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de GRUISSAN, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement Durable



CATHERINE NICOURT

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).*



PREFET DE L'AUDE

**ANNEXE A L'ARRETE 2012310-0001 D'AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL**

-----

L'installation doit permettre une proximité de l'homme tout évitant les perturbations extérieures.

L'hébergement d'un oiseau de fauconnerie, en règle générale, ne se réalise pas en volière mais au moyen d'une installation où il est maintenu à l'attache.

L'oiseau peut être détenu soit en permanence, soit en alternance, à l'extérieur ou à l'intérieur.

Lorsqu'ils sont attachés à un bloc, les oiseaux sont équipés de jets, adaptés à leur taille et à leur force physique, reliés à une longe de sécurité leur permettant d'accéder à leur bassin, leur abri et leur perchoir (bloc). En ce qui concerne le dispositif d'attache, il est indispensable de fournir entre le jet et la longe de sécurité, un émerillon de manière à empêcher que les jets et la longe ne s'emmêlent. Les oiseaux doivent être attachés de façon à ne pas se blesser ; en particulier, le diamètre du bloc doit être proportionné à la longueur des jets de façon à ce que l'oiseau ne le chevauche pas.

Lorsque les oiseaux sont détenus sur une perche haute, celle-ci présente une section ronde ou carrée à angles arrondis.

Les oiseaux disposent dans tous les cas d'un abri contre les effets négatifs du climat.

Les oiseaux sont hébergés dans une zone calme, protégée des perturbations extérieures. Ils doivent également être protégés de la prédation ou des perturbations occasionnées par d'autres animaux étrangers à l'élevage, en particulier la nuit (chats, chiens, rapaces nocturnes, etc...).

La protection des animaux peut en particulier conduire à détenir l'animal à l'intérieur dans un abri ou une pièce ; dans ces conditions l'oiseau peut y être mis à la perche haute, sur un bloc utilisé à l'extérieur ou en liberté.

Les oiseaux doivent avoir la possibilité de se baigner.

Lorsqu'ils sont détenus en volière, aucun des matériaux utilisés ne doit pouvoir blesser les oiseaux. L'animal doit avoir la possibilité de se percher.

Dans tous les cas, les conditions d'hygiène de l'installations doivent être satisfaisantes. Les installations et leurs équipements sont régulièrement nettoyés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n° 2012317-0012**  
**de modification de la réserve de chasse communale**  
**de SOUGRAIGNE**

LE PREFET DE L'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU le plan de gestion du sanglier, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique par arrêté préfectoral n° 2010-11-2930 ;

VU l'arrêté du 11/01/2002 modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de **SOUGRAIGNE** ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **SOUGRAIGNE** ;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **110ha 63a 41ca** situés sur le territoire de la commune de **SOUGRAIGNE** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
<b>SOUGRAIGNE</b>		<b>Voir liste jointe</b>

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **SOUGRAIGNE**

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée, hormis celle du sanglier.

Article 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SOUGRAIGNE** :

Article 4 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de SOUGRAIGNE** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **SOUGRAIGNE** par les soins du Maire.

Article 5 - L'arrêté du 11/01/2002 est annulé.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 12 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation  
La chef du Service Urbanisme, Environnement  
et Développement du Territoire

Cathy CATELAIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE SOUGRAIGNE**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<b><u>RESERVE 1</u> 110.6341 ha</b>
B	146
WA	13
WB	1 - 8

**SURFACE TOTALE : 110ha 63a 41ca**



**Préfet de l'Aude**

**Arrêté n° 2012325-0004 - de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L 413.2 à L 413-5 et R 413.25 à R 413.39,

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2003 portant ouverture de l'élevage de gibiers n°11/47,

Vu l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

Vu la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE ;

Vu le constat d'activité de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 novembre 2012.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'élevage de gibiers n° 11/162 situé sur la commune de MOUSSOULENS appartenant à Monsieur Maurice LANET est fermé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de MOUSSOULENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 27 novembre 2012

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

  
Claire BUGNICOURT



**Arrêté n° 2012304-0002**  
**relatif à la révision de la carte communale**  
**de la commune de THEZAN-des-CORBIERES**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

**VU** la délibération en date du 06 Août 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de THEZAN-des-CORBIERES approuve la révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles de l'Aude (C.D.C.E.A.) en date du 16 octobre 2012,

**CONSIDERANT** que le projet de révision de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110, et L.121-1 du code de l'urbanisme,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de THEZAN-des-CORBIERES, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de THEZAN-des-CORBIERES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de THEZAN-des-CORBIERES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

CARCASSONNE, le

19 NOV. 2012

Éric FREISSERIE

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° 2012332-0007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Trèbes**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** l'arrêté préfectoral n°96-0084 du 24 janvier 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Trèbes

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-11-0101 portant décision d'application par anticipation du plan de prévention des risques naturels de Trèbes

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011229-0007 du 29 août 2011 complétant l'arrêté préfectoral n°96-0084 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Trèbes

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012227-0010 du 23 août 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation du fleuve Aude, de l'Orbiel et de leurs affluents sur la commune de Trèbes

**VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2012

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Trèbes

**VU** l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière

**VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

**VU** l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais

**VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

**VU** l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

**VU** le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 novembre 2012

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du fleuve Aude, de l'Orbiel et de leurs affluents sur la commune de Trèbes

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Trèbes
- de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Trèbes
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Trèbes et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.  
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.



**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Trèbes, le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

Le Préfet

30 NOV. 2012



Eric FREYSSELINARD



Préfecture de l' Aude

DIRECCTE de l' Aude

Unité Territoriale de l' Aude

N°2012325.0015 - SAP788711810

## ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de l' Aude

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1 et suivants, R ; 7232-1 et suivants et D. 7231-1 et suivant relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont la liste est fixée par ledit code ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-075 portant subdélégation de signature ;

### ARRETE :

#### Article 1

L'Organisme « **L'ILE AUX FAMILLES** », dont le siège social est, à la date de la demande, situé 28 Rue Armagnac 11000 CARCASSONNE est agréée à compter du 16 Novembre 2012, conformément aux dispositions de l'article L. du code du travail, pour effectuer les prestations de services à la personne suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de – de 3 ans à domicile
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement /déplacement enfants de – 3 ans

Le numéro d'agrément attribué au est le **SAP788711810** il doit figurer sur la documentation commerciale de l'organisme, ainsi que sur ses devis et factures.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans pour le département de l'AUDE; il peut être renouvelé. La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

#### Article 2

Conformément à l'article R. 7232-10 du code du travail, l'organisme agréé doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel. Si l'organisme agréé comporte plusieurs établissements, ce bilan annuel présente également un bilan pour chacun de ses établissements.

### **Article 3**

Toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément dans les conditions fixées par l'article R. 7232-5 du code du travail.

### **Article 4**

Il est procédé au retrait de l'agrément dans les cas suivants :

- L'organisme cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail;
- Il ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- Il exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- Il ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 5**

Le responsable de l'Unité territoriale de l' Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' Aude et notifié à l'Agence nationale des services à la personne.

Fait à Carcassonne le 20 Novembre 2012

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
Du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon,  
P/La directrice régionale adjointe,  
Responsable de l'unité territoriale de l'Aude  
La déléguée territoriale de l'agence des services à la personne

Michelle Hernandez





Préfecture de l' Aude  
DIRECCTE de l' Aude  
Unité Territoriale de l' Aude

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2012325.0017**

Le Préfet de l' Aude

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 25 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2007-11-2257 attribué le 19/11/2007 à l'ASSOCIATION LES TROIS VALLEES Sise 7 La Ginestière 11160 Peyriac Minervois

Vu la demande de renouvellement d'agrément,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'ASSOCIATION LES TROIS VALLEES Sise 7 La Ginestière 11160 Peyriac Minervois

est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19/11/2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Carcassonne, le 20 Novembre 2012

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon  
P/La directrice régionale adjointe de l'unité territoriale de l'Aude  
La Déléguée Territoriale de l'agence des services à la personne

Michelle HERNANDEZ





Préfecture de l' Aude  
DIRECCTE de l' Aude  
Unité Territoriale de l' Aude

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2012325.0018**

Le Préfet de l'Aude

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 25 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2007-11-2257 attribué le 19/11/2007 à l'**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES HAUTES CORBIERES Sise 23 Rue de la Gare 11300 Mouthoumet**

Vu la demande de renouvellement d'agrément,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES HAUTES CORBIERES Sise 23 Rue de la Gare 11300 Mouthoumet** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19/11/2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance Administrative à Domicile
- Livraison de Repas à Domicile
- Entretien de la Maison et Travaux Ménagers
- Collecte et Livraison de Linge Repassé
- Commissions et Préparation de Repas
- Livraison de Courses à Domicile
- Garde d'enfant de - 3 Ans à Domicile
- Garde malade sauf soins
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes âgées
- Aide Mobilité et Transport de personnes
- Assistance aux personnes Handicapées

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Carcassonne, le 20 Novembre 2012

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon  
P/La directrice régionale adjointe de l'unité territoriale de l'Aude  
La Déléguée Territoriale de l'agence des services à la personne

Michelle HERNANDEZ





Préfecture de l' Aude  
DIRECCTE de l' Aude  
Unité Territoriale de l' Aude

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2012325.0019**

Le Préfet de l' Aude

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 25 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2007-11-2257 attribué le 19/11/2007 à l'ASSOCIATION SOCIALE AGRICOLE CANTONALE Sise Maison de la Montagne 11340 Roquefeuil

Vu la demande de renouvellement d'agrément,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'ASSOCIATION SOCIALE AGRICOLE CANTONALE Sise Maison de la Montagne 11340 Roquefeuil

est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19/11/2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux Personnes Agées

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :



- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Carcassonne, le 20 Novembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon  
P/La directrice régionale adjointe de l'unité territoriale de l'Aude  
La Déléguée Territoriale de l'agence des services à la personne

Michelle HERNANDEZ





Préfecture de l' Aude  
DIRECCTE de l' Aude  
Unité Territoriale de l' Aude

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2012325.0020**

Le Préfet de l' Aude

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 25 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2007-11-2257.attribué le 19/11/2007 à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LAGRASSE Sise Avenue des Condamines BP28 11220 LAGRASSE**

Vu la demande de renouvellement d'agrément,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LAGRASSE Sise Avenue des Condamines BP28 11220 LAGRASSE**

est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19/11/2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Entretien de la Maison et Travaux Ménagers
- Commissions et Préparation de Repas
- Collecte et Livraison de Linge Repassé
- Assistance aux personnes âgées
- Accompagnement hors domicile Pa et/ou PH
- Aide Mobilité et Transport de Personnes
- Assistance aux Personnes Handicapées
- Garde-Malade sauf Soins
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification

préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Carcassonne, le 20 Novembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon  
P/La directrice régionale adjointe de l'unité territoriale de l'Aude  
La Déléguée Territoriale de l'agence des services à la personne

Michelle HERNANDEZ





Préfecture de l' Aude  
DIRECCTE de l' Aude  
Unité Territoriale de l' Aude

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2012325.0021**

Le Préfet de l'Aude

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 25 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2007-11-2257.attribué le 19/11/2007 au **CIA S DU SUD MINERVOIS Sise BP1 Route de Mirepeisset 11120 Ginestas**

Vu la demande de renouvellement d'agrément,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément du **CIA S DU SUD MINERVOIS Sise BP1 Route de Mirepeisset 11120 Ginestas** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19/11/2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Livraison de Repas à Domicile
- Assistance Administrative à Domicile
- Entretien de la Maison et Travaux Ménagers
- Collecte et Livraison de Linge Repassé
- Commissions et Préparation de Repas
- Livraison de Courses à Domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Accompagnement hors domicile Pa et/ou PH
- Aide Mobilité et Transport de Personnes
- Assistance aux Personnes Handicapées
- Garde-Malade sauf Soins

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification

préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Carcassonne, le 20 Novembre 2012

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon  
P/La directrice régionale adjointe de l'unité territoriale de l'Aude  
La Déléguée Territoriale de l'agence des services à la personne

Michelle HERNANDEZ





Préfecture de l' Aude  
DIRECCTE de l' Aude  
Unité Territoriale de l' Aude

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2012325.0022**

Le Préfet de l'Aude

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 25 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2007-11-2257 attribué le 19/11/2007 au **CENTRE COMMUNAL DE L'ACTION SOCIALE DE NARBONNE sise 21 Bis Cours Mirabeau 11100 Narbonne**

Vu la demande de renouvellement d'agrément,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément du **CENTRE COMMUNAL DE L'ACTION SOCIALE DE NARBONNE sise 21 Bis Cours Mirabeau 11100 Narbonne** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19/11/2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Entretien de la Maison et Travaux Ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Télé Assistance et Visio-Assistance
- Petits Travaux de Jardinage
- Livraison de Repas à Domicile
- Travaux de Petit Bricolage
- Livraison de Courses à Domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Accompagnement hors domicile Pa et/ou PH
- Aide Mobilité et Transport de Personnes
- Assistance aux Personnes Handicapées

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification

préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Carcassonne, le 20 Novembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon  
P/La directrice régionale adjointe de l'unité territoriale de l'Aude  
La Déléguée Territoriale de l'agence des services à la personne

Michelle HERNANDEZ





Préfecture de l' Aude  
DIRECCTE de l' Aude  
Unité Territoriale de l' Aude

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2012325.0024**

Le Préfet de l'Aude

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 25 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2007-11-2257 attribué le 13/08/2007 à l'**ASSOCIATION AIDE A DOMICILE (ASSAD) Sise 45 Rue de Lorraine 11000 Carcassonne**

Vu la demande de renouvellement d'agrément,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'**ASSOCIATION AIDE A DOMICILE (ASSAD) Sise 45 Rue de Lorraine 11000 Carcassonne** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14/08/2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Soutien Scolaire à Domicile
- Livraison de repas à Domicile
- Entretien de la maison
- Livraison de Courses à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade sauf soins
- Accompagnement hors domicile PA et /ou PH

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire



**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Carcassonne, le 20 Novembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon  
P/La directrice régionale adjointe de l'unité territoriale de l'Aude  
La Déléguée Territoriale de l'agence des services à la personne

Michelle HERNANDEZ





Préfecture de l' Aude  
DIRECCTE de l' Aude  
Unité Territoriale de l' Aude

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2012331-0006**

Le Préfet de l'Aude

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 25 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2007-11-3609 attribué le 26/11/2007 à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MALEPERE Sise Rue Bel Air 11290 MONTREAL**

Vu la demande de renouvellement d'agrément,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MALEPERE Sise Rue Bel Air 11290 MONTREAL**

est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 26/11/2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade sauf soins
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Carcassonne, le 26 Novembre 2012

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon  
P/La directrice régionale adjointe de l'unité territoriale de l'Aude  
La Déléguée Territoriale de l'agence des services à la personne

Michelle HERNANDEZ





Préfecture de l' Aude

DIRECCTE de l' Aude

Unité Territoriale de l' Aude

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2012331-0007**

Le Préfet de l' Aude

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 25 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2007-11-3611 attribué le 26/11/2007 au **CENTRE INTERCOMMUNAL DE L'ACTION SOCIALE CORBIERES EN MEDITERRANEE SISE AU 1 Rue Jean Cocteau 11130 SIGEAN**

Vu la demande de renouvellement d'agrément,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de la **CENTRE INTERCOMMUNAL DE L'ACTION SOCIALE CORBIERES EN MEDITERRANEE SISE AU 1 Rue Jean Cocteau 11130 SIGEAN**

est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 26/11/2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Garde malade sauf soins
- Conduite du véhicule personnel
- Assistance aux personnes handicapées

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Carcassonne, le 26 Novembre 2012

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon  
P/La directrice régionale adjointe de l'unité territoriale de l'Aude  
La Déléguée Territoriale de l'agence des services à la personne

Michelle HERNANDEZ





Préfecture de l' Aude  
DIRECCTE de l' Aude  
Unité Territoriale de l' Aude

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2012333.0007**

Le Préfet de l' Aude

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 25 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2007-11-3669 attribué le 11/12/2007 à la **COMMUNE DE COMMUNES DU CHALABRAIS SISE AU 12 Cours Sully 11230 CHALABRE**

Vu la demande de renouvellement d'agrément,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de la **COMMUNE DE COMMUNES DU CHALABRAIS SISE AU 12 Cours Sully 11230 CHALABRE**

est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27/11/2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Carcassonne, le 27 Novembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon  
P/La directrice régionale adjointe de l'unité territoriale de l'Aude  
La Déléguée Territoriale de l'agence des services à la personne

Michelle HERNANDEZ





Préfecture de l' Aude  
DIRECCTE de l' Aude  
Unité Territoriale de l' Aude

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2012334.0005**

Le Préfet de l'Aude

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 25 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2007-11-2542 attribué le 17/09/2007 a **A2MICILE sise au 31 Rue Antoine Marty 11000 Carcassonne**

Vu la demande de renouvellement d'agrément,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de **A2MICILE sise au 31 Rue Antoine Marty 11000 Carcassonne**

est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 17/09/2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commission et préparation de repas
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile
- Garde d'enfant – 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire



**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Carcassonne, le 29 Novembre 2012

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon  
P/La directrice régionale adjointe de l'unité territoriale de l'Aude  
LaDéléguée Territoriale de l'agence des services à la personne

Michelle HERNANDEZ





Préfecture de l' Aude  
DIRECCTE de l' Aude  
Unité Territoriale de l' Aude

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2012334-0007**

Le Préfet de l'Aude

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 19 Juillet 2007,

Vu l'agrément qualité N°2007-11-2045 attribué le 19/07/2007 au **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE QUILLAN sise à la Mairie de Quillan BP 49 11500 QUILLAN**

Vu la demande de renouvellement d'agrément,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE QUILLAN sise à la Mairie de Quillan BP 49 11500 QUILLAN**

est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19/07/2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Carcassonne, le 29 Novembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon  
P/La directrice régionale adjointe de l'unité territoriale de l'Aude  
La Déléguée Territoriale de l'agence des services à la personne

Michelle HERNANDEZ



PRÉFET DE L'AUDE

**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Martine DELPECH

☎ 04.68.10.27.12

Martine.delpech@aude.gouv.fr

Dossier n° 20110070

Arrêté n° 2011294-0012

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Hôtellerie Château de Floure, Chemin Gaston Bonheur 11800 FLOURE**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **22 septembre 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

Article 1er – **Madame Dominique ASSOUS, gérante**, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100033.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Dominique ASSOUS, Gérante**.

**Carcassonne, le 21 octobre 2011**

**Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET  
DIRECTEUR DE CABINET**

  
**FREDERIC BOVET**

**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120115  
Arrêté n° 2012271-0007

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **GAMM VERT Z.A. agro centre 11150 BRAM**, présentée par **M. CAMREDON Francis, gérant** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 20 septembre 2012 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

.../...

## ARRETE

Article 1er – **M. CAMREDON Francis, Gérant** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120115.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

o l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...



- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 13 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. CAMREDON Francis, Gérant.**

Carcassonne, le **14 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUDE

**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120039  
Arrêté n° 2012272-0022

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **DARTY PROVENCE MEDITERRANEE, ZAC Bonne source 11100 NARBONNE** présentée par **M. SOUNAC Christian, gérant** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 20 septembre 2012 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

.../...

## ARRETE

Article 1er – **M. SOUNAC Christian, Gérant** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120039.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

o l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. SOUNAC Christian, Gérant**.

Carcassonne, le 14 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUDE

**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120149  
Arrêté n° 2012276-0021

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS TISSUS DES URSULES, LA FERRAUDIERE 11000 CARCASSONNE** présentée par **Mme GIRIN Marie-Christine, responsable des ressources humaines** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 20 septembre 2012 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

.../...

## ARRETE

Article 1er – **Mme GIRIN Marie-Christine, Responsable des ressources humaines** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120149.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

o l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 13 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Mme GIRIN Marie-Christine, Responsable des ressources humaines**.

Carcassonne, le 26 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUDE

**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120150  
Arrêté n°2012276-0026

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CHOCOLAT ROLAND REAUTE, La Ferraudière II 11000 CARCASSONNE** présentée par **Mme REAUTE Brigitte, co fondatrice**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 20 septembre 2012 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

.../...



## ARRETE

Article 1er – **Mme REAUTE Brigitte, Co fondatrice** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120150.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

o l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 13 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Mme REAUTE Brigitte, Co fondatrice.**

Carcassonne, le **26 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD

**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120166  
Arrêté n° 2012277-0023

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé « **CAP O SUD** » **CHAKANA CLUB, ZI Croix Sud 11100 NARBONNE** présentée par **M. CHAUVELON Laurent, gérant** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 20 septembre 2012 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

.../...

## ARRETE

Article 1er – **M. CHAUVELON Laurent, Gérant** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120166.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

○ l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. CHAUVELON Laurent, Gérant**.

Carcassonne, le **26 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04 68 10 27 19

☎ 04 68 10 27 12

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 2011/0129

n° 20120164

Arrêté n° 2012279-0005

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

### Le préfet du département de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012027-0011 du 1<sup>er</sup> février 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **sur l'AEROPORT DE CARCASSONNE SALVAZA** présentée par **Monsieur Christian LANOY, Directeur de l'aéroport, route de Montréal 11000 CARCASSONNE.**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **20 septembre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Christian LANOY, Directeur de l'aéroport** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011-0129**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2012027-0011 du 1<sup>er</sup> février 2012** susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'extension du dispositif de vidéoprotection.

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2012027-0011 du 1<sup>er</sup> février 2012** demeure applicable.

**Article 4** - **Le directeur de cabinet** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Christian LANOY, Directeur de l'aéroport de Carcassonne Salvaza**.

Carcassonne, le 04 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2012 311-0007 ACCORDANT LA  
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS - Promotion du 4 décembre 2012**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

**Considérant** la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 16 octobre 2012.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012296-0015 du 25 octobre 2012 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers - Promotion du 4 décembre 2012,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

**Médaille d'Or :**

M. BAUMERT Michel, Caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Saint Colombe sur l'Hers

M. BRAU Thierry, Sergent-chef au Centre de Secours Principal de Carcassonne,

M. CASTEL Alain, Adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Saint Colombe sur l'Hers

M. GILLIS André, Caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Alzonne,

M. LARA Michel, Adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Saint Colombe sur l'Hers

M. LASO Gabriel, Sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Saint Nazaire d'Aude

M. OLLICHON Jean Pierre, Sergent-chef au Centre de Secours Principal de Carcassonne,

M. PORCEDDU Patrice, Lieutenant au Centre de Secours Principal de Carcassonne,

M. POZO Antoine, Major et Chef du Centre de Secours d'Espéraza,

**Médaille de Vermeil :**

M. AZIBERT Gérard, Lieutenant et Chef du Centre de Secours de Gruissan

M. AZZI Antoine, Lieutenant et Chef du Centre de Secours de Ste Colombe sur l'Hers,

M. BLASI Fabrice, Adjudant-chef au Centre de Secours Principal de Carcassonne,

M. BOUGHAF Daniel, Caporal-chef au Centre de Secours de Laure-Minervois

M. BRUNEL Patrice, Lieutenant et Chef du Centre de Secours de Salles d'Aude,

.../...



/...

M. CARBONNEL Jean René, Caporal-chef au centre de Secours de Laure-Minervois  
M. DECREMPS Bruno, Lieutenant-Colonel au corps des sapeurs-pompiers de Saint Nazaire d'Aude  
M. MONIER Olivier, Adjudant Chef au Centre de Secours Principal de Carcassonne,  
M. PARDO Philippe, Caporal-chef et Chef du Centre de Secours d'Espezel,  
M. ROIG Bernard, Caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Saint Nazaire d'Aude  
M. SAUREL Gilbert, Sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Saint Nazaire d'Aude,

**Médaille d'Argent :**

M. KRENCKER Michaël, Caporal-chef au Centre de Secours de Lézignan-Corbières,  
M. BEDOS Fabrice, Caporal-chef au Centre de Secours de Lézignan-Corbières,  
M. TOULZE Laurent, Caporal-chef et Chef de Centre de Secours d'Azille,  
M. ROLLAND Claude, Caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Saint Colombe sur l'Hers  
M. LIEBART Michaël, Adjudant-chef au Centre de Secours de Lézignan-Corbières,  
M. SIGNOLES Olivier, Sergent-chef au Centre de Secours Principal de Carcassonne,  
M. BAUSSIAN Olivier, Adjudant-chef au Centre de Secours Principal de Carcassonne,  
M. CALDUCH Sébastien, Sergent au Centre de Secours de Bize-Minervois,

**Médaille d'Argent avec Rosette :**

M. BILHERAN Mathias, Sergent-chef au Centre de Secours Principal de Carcassonne,  
M. RENAUD Jean Claude, Caporal-chef au Corps des sapeurs-pompiers de Belpech,

**Médaille de Vermeil avec Rosette :**

M. CAMEL Gérard, Lieutenant au Centre de Secours Principal de Carcassonne,

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 04 NOV. 2012

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2012314-0003 portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole (MSA)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

**VU** le code du travail, notamment l'article L.324-12 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

**VU** l'attestation établie par le tribunal d'instance de NARBONNE certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 26 juin 2012 de bien et loyalement remplir ses fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles lui imposent et de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique et de toutes celles dont la garde lui a été confiée par l'acte de sa nomination.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

M. Christophe ROUS, né le 07/03/1972 à CARCASSONNE (11) est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**ARTICLE 2:**

Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Caisse MSA Grand Sud ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

**ARTICLE 3:**

Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

..I..

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Languedoc Roussillon (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), au directeur de la Caisse MSA Grand Sud et à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Carcassonne, le **13 NOV. 2012**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2012 325-0016 ACCORDANT LA  
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

**Promotion du 4 décembre 2012**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

**Considérant** la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 16 octobre 2012.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012296-0015 du 25 octobre 2012 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers - Promotion du 4 décembre 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012311-0007 du 9 novembre 2012 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers - Promotion du 4 décembre 2012,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

**Médaille d'Or :**

M. MELLADO Pascal, Caporal-chef au Centre d'Intervention et de Secours de Chalabre,

**Médaille de Vermeil :**

M. BERENQUER Yves, Capitaine Médecin, au Centre d'Intervention et de Secours de Chalabre,

M. FERRIER Stéphane, Adjudant Chef, au Centre d'Intervention et de Secours de Chalabre,

M. PIANETTI Jean-Jacques, Caporal-chef, au Centre d'Intervention et de Secours de Chalabre,

M. SARIEGE Bernard, Caporal-chef, au Centre d'Intervention et de Secours de Chalabre,

/...

**Médaille d'Argent :**

M. GRAMONT Eric, Caporal-chef, au Centre d'Intervention et de Secours de Chalabre,

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **21 NOV, 2012**

Le Prefet,

Eric FREYSSELINARD



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n° 2012324-0010**  
**Portant établissement de la liste départementale des représentants**  
**de l'administration, à fin de tirage au sort des membres**  
**du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la sécurité intérieure,

**VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2607 du 19 août 2009 portant établissement de la liste départementale des représentants de l'administration, à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

**VU** la liste des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La liste départementale des représentants de l'administration, élus siégeant au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude et ayant voix délibérative, à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-2607 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

21 août 2012

Le préfet  
Le Sur-intendant Directeur de Cabinet

Nicolas MAUREL

**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012324-0010**

**Liste départementale des représentants de l'administration  
à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental  
des sapeurs-pompiers volontaires**

<b>Nom Prénom</b>	<b>Qualité</b>	<b>Lieu</b>
Robert ALRIC	Conseiller général	Canton de Capendu
Jacques ARINO	Conseiller général	Canton de Carcassonne ouest
Pierre AUTHIER	Conseiller général	Canton de Saint Hilaire
Régis BANQUET	Conseiller général	Canton d'Alzonne
Pierre BARDIES	Conseiller général	Canton de Limoux
Hervé BARO	Conseiller général	Canton de Mouthoumet
Francis BELS	Conseiller général	Canton du Mas Cabardès
Annie BOHIC CORTES	Conseillère générale	Canton de Quillan
Eric BRISSOT	Conseiller général	Canton de Durban
Michel BROUSSE	Conseiller général	Canton de Salles sur l'Hers
Jacques DURAND	Conseiller général	Canton d'Alaigne
Jules ESCARE	Conseiller général	Canton de Lézignan
Patrick FRANCOIS	Conseiller général	Canton de Narbonne Est
Alain GINIES	Conseiller général	Canton de Peyriac Minervois
Jacques HORTALA	Conseiller général	Canton de Couiza
Aline JALABERT	Conseillère générale	Canton de Saissac
Anne-Marie JOURDET	Conseillère générale	Canton de Narbonne Ouest
Alain MARCAILLOU	Conseiller général	Canton de Conques
Julien MARIO	Conseiller général	Canton de Belpech
Marcel MARTINEZ	Conseiller général	Canton d'Axat
Patrick MAUGARD	Conseiller général	Canton de Castelnaudary
Gilbert PLA	Conseiller général	Canton de Coursan
Sébastien PLA	Conseiller général	Canton de Tuchan
Tamara RIVEL	Conseillère générale	Canton de Carcassonne Est
Francis SAVY	Conseiller général	Canton de Belcaire
Francine SCHIVARDI	Conseillère générale	Canton de Ginestas
Christian THERON	Conseiller général	Canton de Sigean
André VIOLA	Conseiller général	Canton de Bram
Robert AMOUROUX	Maire	Barbaira
Jacques BASCOU	Maire	Narbonne
Jean-Claude BETEILLE	Maire	Cuxac Cabardès
Emmanuel BRESSON	Maire	Belcaire
Alain CASELLAS	Maire	Palaja
Philippe CHEVRIER	Maire	Azille
Didier COMBIS	Maire	Magrie
Pierre DESTREM	Maire	Rieux Minervois
Lydie FAURE	Maire-adjoint	Bize Minervois
Jean-Claude LAUTRE	Maire	Molandier
Jean LOUBAT	Maire	Laure-Minervois
Henri MARTIN	Maire	Port la Nouvelle
Jean-Claude MONTLAUR	Maire	Albas
René ORTEGA	Maire	Lagrasse
Christian REBELLE	Maire	Montréal



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n° 2012324-0011**  
**Portant établissement de la liste départementale des représentants**  
**des sapeurs-pompiers volontaires, à fin de tirage au sort des membres**  
**du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la sécurité intérieure,

**VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté n° 2008-250 du 29 mai 2008 du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude fixant la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de l'Aude,

**VU** l'arrêté n° 2011-244 du 12 mai 2011 du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude fixant la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5236 du 19 décembre 2008 Portant établissement de la liste départementale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La liste départementale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de l'Aude, à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-5236 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2012/01/01  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Le préfet  
N. LALANCHAUD



**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012324-0011**

Liste départementale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires  
à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental  
des sapeurs-pompiers volontaires

<b>SAPEURS</b>			
Sapeur	Caroline DESHAYES	Carcassonne	CCDSPV
<b>CAPORAUX</b>			
Caporal	Marie-Dominique ANCIN-LEZA	Salsigne	CCDSPV
Caporal	Fabien BARTHES	Rieux Minervois	CCDSPV
Caporal	Caroline COPPENS	Caunes Minervois	CCDSPV
Caporal	Renaud GINIES	Narbonne	CATSIS
<b>SOUS-OFFICIERS</b>			
Sergent-chef	Paule RUEGSEGGER	Salsigne	CCDSPV
Adjudant	Max VIALARET	Castelnaudary	CCDSPV
Adjudant-chef	Benoit RIU	Alzonne	CATSIS
Adjudant-chef	Jean-Michel POUSSAC	Capendu	CATSIS
<b>OFFICIERS</b>			
Major	Jean-Jacques RAMIREZ	La Redorte	CCDSPV
Lieutenant	Antoine AZZI	Sainte Colombe	CCDSPV
Lieutenant	Hervé BARREDA	St Laurent de la Cab.	CATSIS
Lieutenant	Rémi BELLISSENT	Tuchan	CCDSPV
Lieutenant	Jean-Jacques DIUMENGE	Leucate	CCDSPV/CATSIS
Lieutenant	Laure GENSCH FOULQUIER	Carcassonne	CCDSPV
Lieutenant	Jean-Marie LE ROY	Carcassonne	CCDSPV/CATSIS
Lieutenant	Frédéric RUIZ	Couiza	CATSIS
<b>MEMBRES DU SSSM</b>			
Infirmière	Marjorie DOYEN	Sigean	CCDSPV
Infirmière	Isabelle KULYK	Alzonne	CATSIS
Médecin Cdant	Françoise BAROUSSE	Lézignan Corbières	CCDSPV



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n° 2012324-0012**

**Portant établissement de la liste départementale des effectifs sapeurs-pompiers volontaires  
du grade de sapeur, à fin de tirage au sort des membres  
du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la sécurité intérieure,

**VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

**Considérant** que la liste départementale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires établie ne permet pas le tirage au sort d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil de discipline du grade de sapeur,

**Considérant** qu'en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions prévues, le tirage au sort est effectué à partir de listes départementales établies par grade parmi les effectifs du corps départemental,

**Considérant** que les sapeurs-pompiers volontaires du CSP de Narbonne dont relève le sapeur-pompier volontaire comparaisant ne peuvent siéger au conseil de discipline,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La liste départementale des effectifs du corps départemental du grade de sapeur, à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 27 NOV 2012

Le Préfet  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

MARTRENCHARD

**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012324-0012****Liste départementale des effectifs du corps départemental du grade de sapeur  
à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental  
des sapeurs-pompiers volontaires**

N°	Nom Prénom	Centre affectation
1	Bouleau Thierry	ALZONNE
2	Boyer Pauline	ALZONNE
3	Emedes Julien	ALZONNE
4	Foures Laurent	ALZONNE
5	Ganglion Laetitia	ALZONNE
6	Gieules Michel	ALZONNE
7	Gui Jean Marc	ALZONNE
8	Jeanet Richard	ALZONNE
9	Juilla Manon	ALZONNE
10	Julien Marlene	ALZONNE
11	Loubes Thierry	ALZONNE
12	Ouddane Remi	ALZONNE
13	Redon Stephane	ALZONNE
14	Royet David	ALZONNE
15	Taillefer Mathieu	ALZONNE
16	Taillefer Mickael	ALZONNE
17	Chenaud Mickael	AXAT
18	Lacoste William	AXAT
19	Leguevaque Marion	AXAT
20	Mandrau Bernard	AXAT
21	Marcerou Aurelie	AXAT
22	Pages Jeremy	AXAT
23	Raynaud Olivier	AXAT
24	Gusse Olivier	AZILLE
25	Larruy Christophe	AZILLE
26	Mathieu Gregory	AZILLE
27	Navarrete Loic	AZILLE
28	Navarrete-Fraisse Christine	AZILLE
29	Olivera Emilien	AZILLE
30	Roquefort Marc	AZILLE
31	Bedos Patrice	BELCAIRE
32	Bonnel Didier	BELCAIRE
33	Boye Brice	BELCAIRE
34	Fargues Philippe	BELCAIRE
35	Fauché Laetitia	BELCAIRE

36	Foussarigues Fabien	BELCAIRE
37	Foussarigues Mehdi	BELCAIRE
38	Jassin J-Francois	BELCAIRE
39	Lassere Eric	BELCAIRE
40	Lopes Nelson	BELCAIRE
41	Pelofy Eric	BELCAIRE
42	Rouanet Gerard	BELCAIRE
43	Sadourny Toustou Cédrine	BELCAIRE
44	Serret Christine	BELCAIRE
45	Verdier Aude	BELCAIRE
46	Bachere Christophe	BELPECH
47	Faure Sebastien	BELPECH
48	Freitas-Ginestais Claude	BELPECH
49	Jeoffroy Laurent	BELPECH
50	Remola Christophe	BELPECH
51	Zanin Laura	BELPECH
52	Albert Nicolas	BIZE
53	Ballester Bernard	BIZE
54	Cid Alexandra	BIZE
55	Cid Aurelie	BIZE
56	Dejeans Marjorie	BIZE
57	Dejeans Mickael	BIZE
58	Dias Mathieu	BIZE
59	Groussac Jean-Claude	BIZE
60	Martinez Jean-Christophe	BIZE
61	Muller Nicolas	BIZE
62	Plusquellec Yoann	BIZE
63	Pujol Emilie	BIZE
64	Ramoneda Pascal	BIZE
65	Resplandy Kevin	BIZE
66	Schivardi Alexandre	BIZE
67	Vacher Camille	BIZE
68	Calmel Eric	BRAM
69	Cathala Pierre-Julien	BRAM
70	Dos Santos Philippe	BRAM
71	Lachaume Patrick	BRAM
72	Maddens Nicolas	BRAM
73	Mendegris Florian	BRAM
74	Ponomareff Marion	BRAM
75	Sanchez Brice	BRAM
76	Sanchez Damien	BRAM
77	Thery Olivier	BRAM

78	Van Puyenbroeck Yoann	BRAM
79	Viateur Laurent	BRAM
80	Zaboubi Yacine	BRAM
81	Armengaud Steve	CAPENDU
82	Bastie Cecile	CAPENDU
83	Bonnaud Jerome	CAPENDU
84	Dunca Petru	CAPENDU
85	Fauvet Alexandre	CAPENDU
86	Gouzy Claire	CAPENDU
87	Marini Tamara	CAPENDU
88	Mariscal David	CAPENDU
89	Marteau Vivien	CAPENDU
90	Medel Sebastien	CAPENDU
91	Mesnil Alexandre	CAPENDU
92	Pluquet Jessica	CAPENDU
93	Andrieux Arnaud	CARCASSONNE
94	Andriola Nicolas	CARCASSONNE
95	Armanini Quentin	CARCASSONNE
96	Auriol Jerome	CARCASSONNE
97	Bazinet Kristian	CARCASSONNE
98	Boggiatto Sebastien	CARCASSONNE
99	Bonneau Damien	CARCASSONNE
100	Boquet Florian	CARCASSONNE
101	Bouhenia Miloud	CARCASSONNE
102	Bourguet Regis	CARCASSONNE
103	Boye Thomas	CARCASSONNE
104	Boyer Manon	CARCASSONNE
105	Bru Stephane	CARCASSONNE
106	Bustaffa Pascal	CARCASSONNE
107	Buval Stephanie	CARCASSONNE
108	Calas Alain	CARCASSONNE
109	Carollo Anthony	CARCASSONNE
110	Cayla Arnaud	CARCASSONNE
111	Courrege Marjolaine	CARCASSONNE
112	Damamme Christophe	CARCASSONNE
113	Delmon Cedric	CARCASSONNE
114	Delporte Laurent	CARCASSONNE
115	Deshayes Caroline	CARCASSONNE
116	Despeyroux Sylvain	CARCASSONNE
117	Dunom Adrien	CARCASSONNE
118	Engler Arnaud	CARCASSONNE
119	Febvre David	CARCASSONNE

120	Fontaine Hugo	CARCASSONNE
121	Fournier Paul	CARCASSONNE
122	Galera Dorine	CARCASSONNE
123	Garachon Mehdi	CARCASSONNE
124	Gonnet Herve	CARCASSONNE
125	Goumaux Vincent	CARCASSONNE
126	Gouze Anais	CARCASSONNE
127	Hanin Karen	CARCASSONNE
128	Kedaimia Dalila	CARCASSONNE
129	Kedaimia Nacira	CARCASSONNE
130	Kiener Randy	CARCASSONNE
131	Laforge Eddy	CARCASSONNE
132	Leuchart Sophie	CARCASSONNE
133	Martellozzo Xavier	CARCASSONNE
134	Menu Sandrine	CARCASSONNE
135	Mercier Sandra	CARCASSONNE
136	Miralles Florence	CARCASSONNE
137	Moreno Hugo	CARCASSONNE
138	Morin Marine	CARCASSONNE
139	Orbeck Lauritz	CARCASSONNE
140	Palanques Yan	CARCASSONNE
141	Passebosc Jean-Marc	CARCASSONNE
142	Peruch Cyril	CARCASSONNE
143	Pilon Guilhem Sebastien	CARCASSONNE
144	Plesa Florin	CARCASSONNE
145	Pueyo Benoit	CARCASSONNE
146	Rosset Christophe	CARCASSONNE
147	Rouger Xavier	CARCASSONNE
148	Seguy Julien	CARCASSONNE
149	Tonello Mathieu	CARCASSONNE
150	Van Eenoo Frederic	CARCASSONNE
151	Vidal Samuel	CARCASSONNE
152	Adeux Tonny	CASTELNAUDARY
153	Averseng Guillaume	CASTELNAUDARY
154	Belloc Jerome	CASTELNAUDARY
155	Cabanie Didier	CASTELNAUDARY
156	Calvairac Anthony	CASTELNAUDARY
157	Calvairac Laurent	CASTELNAUDARY
158	Calvairac Nicolas	CASTELNAUDARY
159	Colin Maxime	CASTELNAUDARY
160	El Kalai Brahim	CASTELNAUDARY
161	Francois Wenceslas	CASTELNAUDARY

162	Gourdon David	CASTELNAUDARY
163	Hollard Charly	CASTELNAUDARY
164	Latge Anthony	CASTELNAUDARY
165	Linou Stephane	CASTELNAUDARY
166	Marechaux Theodore	CASTELNAUDARY
167	Nikolov Plamen	CASTELNAUDARY
168	Raclin Tristan	CASTELNAUDARY
169	Roig Patrice	CASTELNAUDARY
170	Sassareu Christophe	CASTELNAUDARY
171	Schneider Julien	CASTELNAUDARY
172	Siomme Chloe	CASTELNAUDARY
173	Souloumiac Patrice	CASTELNAUDARY
174	Torres Benjamin	CASTELNAUDARY
175	Audry Jerome	CAUNES
176	Bastello Johanna	CAUNES
177	Bender Martin	CAUNES
178	Coppens D'Eeckenbrugge Benoit	CAUNES
179	Dirella Jean-Louis	CAUNES
180	Estebe Alexandre	CAUNES
181	Esteve Patrice	CAUNES
182	Faugere Claude	CAUNES
183	Miralles Philippe	CAUNES
184	Morellet Yannick	CAUNES
185	Pelofi Stephanie	CAUNES
186	Raulet Julien	CAUNES
187	Rigon Matthieu	CAUNES
188	Rio Cedric	CAUNES
189	Septours Olivier	CAUNES
190	Azam Oceane	CHALABRE
191	Cot Stephane	CHALABRE
192	Doumenc Lucien	CHALABRE
193	Gramont Julien	CHALABRE
194	Mellado Laura	CHALABRE
195	Tur Y Tur Samuel	CHALABRE
196	Barriere Maxime	CODIS
197	Belondrade Arnaud	CODIS
198	Dubarry Jerome	CODIS
199	Galibert Jerome	CODIS
200	Regagnon Bernadette	CODIS
201	Albero Jonathan	COUIZA
202	Albero Theo	COUIZA
203	Cabrera Adrien	COUIZA

204	Casse Rémi	COUIZA
205	Chalou Alain	COUIZA
206	Dasi Fabien	COUIZA
207	Delpech Patrick	COUIZA
208	Escur Gabriel	COUIZA
209	Laffont Alexandra	COUIZA
210	Merland Olivier	COUIZA
211	Pech Ludovic	COUIZA
212	Rodriguez Florent	COUIZA
213	Tricoire Frederic	COUIZA
214	Anguille Charly	COURSAN
215	Anguille Kevin	COURSAN
216	Authier Remy	COURSAN
217	Bandinelli Hadrien	COURSAN
218	Benaiges David	COURSAN
219	Bouniol Bruno	COURSAN
220	Bousquet Nicole	COURSAN
221	Castel Remi	COURSAN
222	Clayrac David	COURSAN
223	Climent Philippe	COURSAN
224	Delesalle Cindy	COURSAN
225	Destouches Jeremie	COURSAN
226	Eppelle Claude	COURSAN
227	Gayda Fabrice	COURSAN
228	Geisen Anthony	COURSAN
229	Giraudon Audrey	COURSAN
230	Lorca Cedric	COURSAN
231	Nollevalle Sylvie	COURSAN
232	Novensa Jonathan	COURSAN
233	Noyes Thierry	COURSAN
234	Spinnewyn Clement	COURSAN
235	Welsch Dominique	COURSAN
236	Barnaud Benoit	CUXAC
237	Barnaud Marc	CUXAC
238	Bessiere Bernard	CUXAC
239	Chaussard Jean-Michel	CUXAC
240	Chaussard Yohann	CUXAC
241	Damiani Gilles	CUXAC
242	Mazars Emmanuel	CUXAC
243	Roger Maxime	CUXAC
244	Senegas Anthony	CUXAC
245	Duparcq Pierre	DURBAN



246	Garcia Sylvie	DURBAN
247	Moreno Antoine	DURBAN
248	Tour Xavier	DURBAN
249	Andrieu Laurent	ESPERAZA
250	Castelnaud Damien	ESPERAZA
251	Gonzalez Denise	ESPERAZA
252	Harmand Gregory	ESPERAZA
253	Labaud Christian	ESPERAZA
254	Marcos Michael	ESPERAZA
255	Martre Crespo Lucette	ESPERAZA
256	Osmani Henny	ESPERAZA
257	Papaix Jacques	ESPERAZA
258	Raynaud Anne-Emmanuelle	ESPERAZA
259	Raynaud Carol	ESPERAZA
260	Vandenbussche Maud	ESPERAZA
261	Berrocal Frederic	FABREZAN
262	Bourges Yoann	FABREZAN
263	Cathary Jean Marie	FABREZAN
264	Fabien Jean-Michel	FABREZAN
265	Martin Laurent	FABREZAN
266	Rieux Claude	FABREZAN
267	Cutrupi Sebastien	FLEURY
268	Denjean Alexandre	FLEURY
269	Dusehu Antoine	FLEURY
270	Foutic Gautier	FLEURY
271	Gensch Marion	FLEURY
272	Grau Guillaume	FLEURY
273	Jao Corinne	FLEURY
274	Monné Guilhem	FLEURY
275	Rancoule Guillaume	FLEURY
276	Salin Fabrice	FLEURY
277	Stagno Angelo	FLEURY
278	Alleon Mathieu	GRUISSAN
279	Blaissa Fabrice	GRUISSAN
280	Brossard Marjorie	GRUISSAN
281	Cheminet Baptiste	GRUISSAN
282	Ferrasse Marie	GRUISSAN
283	Gauby Remy	GRUISSAN
284	Jeru Jean-Francois	GRUISSAN
285	Kennedy Wolfgang	GRUISSAN
286	Lenoir Frederic	GRUISSAN
287	Leteurre Remi	GRUISSAN

288	Maronda Fabrice	GRUISSAN
289	Noquet Nicolas	GRUISSAN
290	Rivet Gaelle	GRUISSAN
291	Ruiz Marie-Francoise	GRUISSAN
292	Santa Catalina Christophe	GRUISSAN
293	Cassagnaud Maxime	LAGRASSE
294	Giaconia Christophe	LAGRASSE
295	Komazzenko Odette	LAGRASSE
296	Lantermino David	LAGRASSE
297	Not Damien	LAGRASSE
298	Pau Simon	LAGRASSE
299	Rainaud Eric	LAGRASSE
300	Roger Jean-Francois	LAGRASSE
301	Trilles Romain	LAGRASSE
302	Albero Denis	LAPALME
303	Antoine Antony	LAPALME
304	Bellec Frédéric	LAPALME
305	Fauran Luc	LAPALME
306	Geynes Samantha	LAPALME
307	Intran Thibault	LAPALME
308	Martinez Gregory	LAPALME
309	Bezia Xavier	LAPRADELLE
310	Cassareuil Marion	LAPRADELLE
311	Castello Yvan	LAPRADELLE
312	Delmas Christophe	LAPRADELLE
313	Delmas Jerome	LAPRADELLE
314	Donnadille Romain	LAPRADELLE
315	Fourcade Gilles	LAPRADELLE
316	Galy Fabien	LAPRADELLE
317	Gellé Bruno	LAPRADELLE
318	Grossin Frank	LAPRADELLE
319	Seguier William	LAPRADELLE
320	Torreilles Sophie	LAPRADELLE
321	Aparicio Francoise	LAURE
322	Bonnafous Lucile	LAURE
323	Combes Serge	LAURE
324	Diouf Edouard	LAURE
325	Empociello Jennifer	LAURE
326	Fouchard Thierry	LAURE
327	Guipponi Nicolas	LAURE
328	Mas Marjolaine	LAURE
329	Mestre Caroline	LAURE

330	Mestre Florent	LAURE
331	Munoz Eric	LAURE
332	Munoz Julien	LAURE
333	Ouradou Audrey	LAURE
334	Perez Cyril	LAURE
335	Poudou Marie Claude	LAURE
336	Bau Jeremy	LEUCATE
337	Blazquez Claudia	LEUCATE
338	Daumard Benjamin	LEUCATE
339	Desmazes Michel	LEUCATE
340	Douvre Maud	LEUCATE
341	Enderlin Jean-Rudolphe	LEUCATE
342	Even Cedric	LEUCATE
343	Guichaoua Anthony	LEUCATE
344	Hanafi Gamal	LEUCATE
345	Lauffenburger Andrew	LEUCATE
346	Luthin Norbert	LEUCATE
347	Marchesan Romain	LEUCATE
348	Massa Alain	LEUCATE
349	Morel-Gaisset Aurelyse	LEUCATE
350	Pouget Florian	LEUCATE
351	Pujol Virginie	LEUCATE
352	Regis Alexandre	LEUCATE
353	Vannier Cedric	LEUCATE
354	Boussieux Matthieu	LEZIGNAN
355	Boutevilain Hulric	LEZIGNAN
356	De Brito Laurent	LEZIGNAN
357	Delpech Florent	LEZIGNAN
358	Dumont Tracy	LEZIGNAN
359	El Ouardi Noredin	LEZIGNAN
360	Foncel Alexandre	LEZIGNAN
361	Gea Florian	LEZIGNAN
362	Gimenez Laurent	LEZIGNAN
363	Limouzy Pierre	LEZIGNAN
364	Loze Frederic Pascal	LEZIGNAN
365	Renaut Anthony	LEZIGNAN
366	Riviere Laurent	LEZIGNAN
367	Rustanys Gregoire	LEZIGNAN
368	Saleri Xavier	LEZIGNAN
369	Salvador Aurelien	LEZIGNAN
370	Sanchez Anthony	LEZIGNAN
371	Tena Didier	LEZIGNAN

372	Terki Abderrezak	LEZIGNAN
373	Vergniolle De Chantal Jean-Eudes	LEZIGNAN
374	Azais Davy	LIMOUX
375	Chaumond Mathieu	LIMOUX
376	Chaussebourg-Roy Cedric	LIMOUX
377	Copin Olivier	LIMOUX
378	Ducasse Jeremy	LIMOUX
379	Durand Alicia	LIMOUX
380	Espiasse Jean-Brice	LIMOUX
381	Gelis Laurent	LIMOUX
382	Gouverneur Josian	LIMOUX
383	Greffier Yoan	LIMOUX
384	Jouart Nicolas	LIMOUX
385	Labadie Senie Dominique	LIMOUX
386	Mangold Jean-François	LIMOUX
387	Marty Sebastien	LIMOUX
388	Pecoraro Jerome	LIMOUX
389	Peno Mariano	LIMOUX
390	Rancoule Julien	LIMOUX
391	Raynaud Alain	LIMOUX
392	Rodriguez Mathieu	LIMOUX
393	Sans Christophe	LIMOUX
394	Villa Alain	LIMOUX
395	Villain Didier	LIMOUX
396	Yague Audrey	LIMOUX
397	Yahiaoui Miloud	LIMOUX
398	Bataillou Beatrice	MEDICAL
399	Codou Lydia	MEDICAL
400	Schoenig Hubert	MEDICAL
401	Bonnery Florence	MONTREAL
402	Bourrel Florian	MONTREAL
403	Dolignon Anthony	MONTREAL
404	Ferrasse Eric	MONTREAL
405	Leblanc Regis	MONTREAL
406	Satine Romuald	MONTREAL
407	Seguier Pierre	MONTREAL
408	Theron Etienne	MONTREAL
409	Vidal Lionel	MONTREAL
410	Agneray Amour	MOUTHOMET
411	Balmay Rachel	MOUTHOMET
412	Bruchet Cedric	MOUTHOMET
413	Cauquil Thomas	MOUTHOMET

414	Doutrelen Lionel	MOUTHOMET
415	Galinier Thibault	MOUTHOMET
416	Le Moing Stéphane	MOUTHOMET
417	Raynaud Didier	MOUTHOMET
418	Rouu Pascal	MOUTHOMET
419	Sartran Christelle	MOUTHOMET
420	Akli Slimane	PEYRIAC
421	Alemanly Manon	PEYRIAC
422	Ben Ahmed Hocine	PEYRIAC
423	Bounhoure Noélie	PEYRIAC
424	Brau Loic	PEYRIAC
425	Breton Florian	PEYRIAC
426	Cichocki Olivier	PEYRIAC
427	Dedieu Frederic	PEYRIAC
428	Dedieu Gaetan	PEYRIAC
429	Depond Jean	PEYRIAC
430	Destainville Jean-Gabriel	PEYRIAC
431	Lapeyre Jean-Yves	PEYRIAC
432	Latorre Eric	PEYRIAC
433	Papineschi Jean	PEYRIAC
434	Picard Celine	PEYRIAC
435	Semmar Laura	PEYRIAC
436	Semmar Sandra	PEYRIAC
437	Soulie Guilhem	PEYRIAC
438	Baloup Elodie	PLN
439	Bas Kevin	PLN
440	Berthe Julien	PLN
441	Cantie Sebastien	PLN
442	Chowaniec Sandra	PLN
443	Crozet Rene	PLN
444	Garcia Joseph	PLN
445	Grimal Laurent	PLN
446	Lledo Patrice	PLN
447	Richard Gregory	PLN
448	Souquet Yoann	PLN
449	Sthurler Nathalie	PLN
450	Thibaud-Cacciaguerra Laurent	PLN
451	Vidal Salomé	PLN
452	Andreo Frederic	PUICHERIC
453	Ballester Fabrice	PUICHERIC
454	Conesa Elian	PUICHERIC
455	Da Cruz Lionel	PUICHERIC

456	Danjou Renaud	PUICHERIC
457	Faustino Philippe	PUICHERIC
458	Riout Sebastien	PUICHERIC
459	Sire Allan	PUICHERIC
460	Aranda Gael	QUILLAN
461	Benassis Cedric	QUILLAN
462	Bonneault Yoann	QUILLAN
463	Cucuillere Caroline	QUILLAN
464	Dias Daniel	QUILLAN
465	Espi Odile	QUILLAN
466	Frou Cedric	QUILLAN
467	Walkiewicz Jonathan	QUILLAN
468	Chennoufi-Cornot Karine	LA REDORTE
469	Cuellar Justine	LA REDORTE
470	Deheegher Christiane	LA REDORTE
471	Delprat Audrey	LA REDORTE
472	Dezarnaud Anthony	LA REDORTE
473	Dezarnaud Steve	LA REDORTE
474	Forrez Clement	LA REDORTE
475	Provost Romuald	LA REDORTE
476	Rey Elise	LA REDORTE
477	Rouge Olivier	LA REDORTE
478	Artigues Jerome	RIVEL
479	Boulbet Jean-Claude	RIVEL
480	Egger Bernard	RIVEL
481	Foursin Olivier	RIVEL
482	Ilhat Pascal	RIVEL
483	Jouret Yvon	RIVEL
484	Audirac Lionel	SALLELES
485	Brezenac Jordan	SALLELES
486	Cano Georges	SALLELES
487	Castillo Melissa	SALLELES
488	Dejas Jonathan	SALLELES
489	Faye Jimmy	SALLELES
490	Felice Jeremy	SALLELES
491	Kaya Ibrahim	SALLELES
492	Kiener Philippe	SALLELES
493	Marmont Clement	SALLELES
494	Parisi Emilie	SALLELES
495	Petit Benjamin	SALLELES
496	Ros Katia	SALLELES
497	Vannier Jean-Claude	SALLELES

498	Volard Alain	SALLELES
499	Barriac Jean	SALLES D'AUDE
500	Besson Sebastien	SALLES D'AUDE
501	Brunel Marie-Aude	SALLES D'AUDE
502	Cantuel Gerome	SALLES D'AUDE
503	Castillo Michael	SALLES D'AUDE
504	Delhomel Audrey	SALLES D'AUDE
505	Emrne Johnny	SALLES D'AUDE
506	Goasse Philippe	SALLES D'AUDE
507	Petit Yoann	SALLES D'AUDE
508	Pin Raphael	SALLES D'AUDE
509	Quinchon Angelique	SALLES D'AUDE
510	Salguero Fernand	SALLES D'AUDE
511	Blanc Guillaume	SALLES HERS
512	Cazaban Jean Paul	SALLES HERS
513	Merezette Loic	SALLES HERS
514	Mestre Lionel	SALLES HERS
515	Taillefer Marion	SALLES HERS
516	Vallez Bernard	SALLES HERS
517	Vieu Cyril	SALLES HERS
518	Bastouil Fabien	SALSIGNE
519	Compeyre Marine	SALSIGNE
520	Laurent Daniel	SALSIGNE
521	Marty Thibaut	SALSIGNE
522	Taillades Anthony	SALSIGNE
523	Arnaud Didier	SIGEAN
524	Biscaye Stephane	SIGEAN
525	Caccia Alain	SIGEAN
526	Eeckeman Chloe	SIGEAN
527	Gaud Olivier	SIGEAN
528	Herreras Cyril	SIGEAN
529	Marie David	SIGEAN
530	Maturana Geoffrey	SIGEAN
531	Menetrier Gabrielle	SIGEAN
532	Navarre Nicolas	SIGEAN
533	Pujol Jean-Claude	SIGEAN
534	Santanac Stephane	SIGEAN
535	Laguerre Jean-Christophe	STE COLOMBE
536	Laran Wilfried	STE COLOMBE
537	Cassignac Pierre	ST LAURENT
538	Esparza Ludovic	ST LAURENT
539	Lecomte Audrey	ST LAURENT

540	Martin Marine	ST LAURENT
541	Mazet Aurélie	ST LAURENT
542	Mendoza Frederic	ST LAURENT
543	Olive Guillaume	ST LAURENT
544	Payrou Clotilde	ST LAURENT
545	Perez Mathieu	ST LAURENT
546	Quincey Mathilde	ST LAURENT
547	Aouadj Stephanie	ST NAZAIRE
548	Audrain Julien	ST NAZAIRE
549	Avila Caroline	ST NAZAIRE
550	Barthes Gilles	ST NAZAIRE
551	Blanc Francois	ST NAZAIRE
552	Corneloup Stephane	ST NAZAIRE
553	De Tarde Jeanne	ST NAZAIRE
554	Didier Marc	ST NAZAIRE
555	Gibert Sylvana	ST NAZAIRE
556	Labaume Eric	ST NAZAIRE
557	Le Chevalier De Preville Frederic	ST NAZAIRE
558	Mallet Patrick	ST NAZAIRE
559	Mounie Manuel	ST NAZAIRE
560	Rouch Catherine	ST NAZAIRE
561	Roussel Gael	ST NAZAIRE
562	Themans Rudy	ST NAZAIRE
563	Torre Julien	ST NAZAIRE
564	Aguilar Michel	TREBES
565	Allain Benjamin	TREBES
566	Delarose Yolán	TREBES
567	Delort Nicolas	TREBES
568	Felten Emilie	TREBES
569	Fourniaudou Bruno	TREBES
570	Guarnieri Anthony	TREBES
571	Liegeois Pauline	TREBES
572	Raguenes Nathalie	TREBES
573	Ramaut Cesar	TREBES
574	Sery Olivier	TREBES
575	Sylvestre Mathieu	TREBES
576	Cayla Julien	TUCHAN
577	Gandia Loic	TUCHAN
578	Garcia William	TUCHAN
579	Ivent Xavier	TUCHAN
580	Juret Abel	TUCHAN
581	Laris Anthony	TUCHAN



582	Mengual Eric	TUCHAN
583	Mostacchi Mathias	TUCHAN
584	Picoulla Dominique	TUCHAN
585	Pradel David	TUCHAN

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012250-0002 délivrant un agrément à Mme Sabine BICA pour l'exploitation à Castelnaudary 642 avenue Docteur Laënnec, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Moto-Ecole Sabine CESCO**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2012 par Mme Sabine BICA en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation à CASTELNAUDARY 642 avenue Docteur Laënnec, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Moto-Ecole Sabine CESCO ;

Vu l'avis favorable rendu le 06 septembre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un agrément est délivré à Mme Sabine BICA en vue d'exploiter à CASTELNAUDARY, 642 avenue Docteur Laënnec, un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Moto-Ecole Sabine CESCO.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré sous le numéro E 12 011 0278 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A, A1, B, B1, AAC, BSR

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 06 septembre 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012292-0005 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 à L 5722-9 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 9 mars 1998 portant extension du site classé des abords de la Cité de Carcassonne et suppression de la zone de protection instituée par le décret du 9 avril 1959,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 portant création du syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne,

Vu la délibération en date du 14 septembre 2012 par laquelle le conseil syndical du Syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne a décidé de procéder à une modification des statuts du syndicat en vue de sa transformation en syndicat mixte de gestion et de réalisation de l'opération grand site de la cité de Carcassonne,

Vu les délibérations approuvant les nouveaux statuts :

- du conseil régional Languedoc-Roussillon du 20 juillet 2012,
- de la Commission permanente du Conseil Général de l'Aude du 9 juillet 2012,
- du conseil communautaire de Carcassonne Agglo du 11 juillet 2012,
- du conseil municipal de Carcassonne du 28 juin 2012.

Vu les nouveaux statuts,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1ER**

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 ci-dessus visé portant création du syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – Nature juridique - Composition**

Le syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne est un établissement public à caractère administratif

Il est composé :

de la Région Languedoc Roussillon  
du Département de l'Aude  
de Carcassonne Agglo  
de la Ville de Carcassonne

## **ARTICLE 3 – Objet**

Le syndicat mixte a pour objet l'animation, l'administration, la gestion et la réalisation de l'Opération Grand Site de la Cité de Carcassonne décidée après accord du ministre de l'aménagement du territoire et du développement du 18 décembre 1998.

Outre son rôle de pilotage, il définit les orientations et la programmation des actions, conformément au programme général de réhabilitation et de revalorisation du site dégagé par l'étude de fonctionnement de la Cité de Carcassonne (Etude INCA), approuvée par chacun des membres adhérents et validée par la Commission Départementale et la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

A ce titre, il coordonne et anime le réseau de l'ensemble des acteurs concernés (membres et structures associées) afin d'élaborer un projet pour le site de la cité de Carcassonne en cohérence avec les orientations et les attendus ministériels.

Le syndicat mixte établira donc, de concert avec le Préfet et l'ensemble des partenaires associés, une convention générale portant sur la réalisation de ce programme d'ensemble. Cette convention sera complétée par la mise en place d'un planning opérationnel et d'un plan pluriannuel d'investissements établis sur la base d'un plan global de financement ou à défaut de plans de financement annuels.

A cet effet, le syndicat mixte pourra procéder ou faire procéder par ses propres moyens et dans le respect des compétences des collectivités adhérentes et des structures de coopération intercommunale, à toutes études, animations, informations, publications, communications, travaux d'équipement ou d'entretien ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Le syndicat mixte mettra également en œuvre une concertation avec tous les acteurs intéressés par le projet (habitants, commerçants, institutions,...). Il devra également développer une politique d'accueil du public et des services aux visiteurs, de concert avec les collectivités et les institutions concernées par cette problématique.

La maîtrise d'ouvrage globale des actions à mener pour la réalisation de l'Opération Grand Site sera, sous réserve du transfert des compétences nécessaires par ses membres, prioritairement assurée par le syndicat mixte. Elle pourra également être réalisée par les membres du syndicat mixte. Ce dernier pourra également rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Le syndicat mixte a vocation à gérer le label « Grand Site de France » et à ce titre il pourra se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives européennes.

#### **ARTICLE 4 – Siège**

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Carcassonne, 32 rue Aimé Ramond – 11000 Carcassonne. Il pourra cependant s'établir en un autre lieu, sur décision du comité syndical à la majorité simple de ses membres. Toutefois, les réunions du comité syndical, du bureau, et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir en tout autre endroit.

#### **ARTICLE 5 – Durée**

Sans préjudice des dispositions de l'article 16 du présent arrêté, le syndicat mixte est constitué pour une durée correspondant à l'achèvement des opérations qui constituent son objet.

#### **ARTICLE 6 – Périmètre**

Le territoire d'intervention du syndicat mixte correspond au périmètre de l'Opération Grand Site tel qu'il a été défini par l'étude de définition du programme de mise en valeur du site d'intérêt patrimonial (Etude NEGRE / CHAMBON). Le syndicat mixte peut intervenir par convention et avec accord de l'ensemble des collectivités qui le constitue, sur d'autres parties du territoire pour autant que cette intervention rentre dans l'objet social du syndicat. Pour les actions d'études, de communication et de promotion, le territoire d'intervention du syndicat mixte peut être plus étendu.

#### **ARTICLE 7 – Le comité syndical**

##### **a) Composition du comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité constitué de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par chacun des membres du syndicat et répartis de la façon suivante :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Région Languedoc-Roussillon	4	4
Département de l'Aude	4	4
Carcassonne Agglo	4	4
Ville de Carcassonne	4	4

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par le délégué suppléant; ce dernier a dans ce cas, voix délibérative. En cas de défaillance, la collectivité qui dispose de plusieurs délégués, peut reporter sur l'autre délégué les pouvoirs du délégué défaillant. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les mandats des membres du comité syndical prennent fin en même temps que les mandats au sein de l'organe qu'ils représentent.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de renouvellement de mandat, de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités et établissements publics concernés, dans le délai de trois mois.

##### **b) Pouvoirs du comité syndical**

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts pour la réalisation de l'Opération Grand Site de la Cité de Carcassonne.

Le Comité syndical vote le budget et approuve les comptes.

Il propose la modification des statuts du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article des présents statuts. Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau, conformément aux articles L.5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire, au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire soit à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement et les missions du syndicat. A ce titre, le comité peut entendre tout représentant de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association ou d'un organisme concerné par l'opération, ou toute personne qualifiée qu'il estime utile.

### **c) Délibérations du comité syndical**

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus une des voix au moins sont présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 8 – Le Président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il est élu parmi les membres du comité syndical.

Il préside le comité syndical et le bureau dont il convoque les membres. Il dirige les débats et contrôle les votes

Il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations prises par le comité syndical et le cas échéant, par le bureau.

Il signe les actes juridiques, il ordonne les dépenses et représente le syndicat en justice. Il gère le personnel. Il est aidé par un vice-président, à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans le respect de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Président peut inviter ou entendre, en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours nécessaire et utile au comité syndical ou au bureau.

### **ARTICLE 9 – Le Bureau**

Le bureau est composé de 5 membres élus parmi les membres du comité syndical :

- un Président,
- trois vice-présidents,
- un autre membre de l'organe délibérant.

Il règle les affaires courantes et prépare les réunions du comité syndical.

Chaque membre fondateur du syndicat est représenté dans le bureau par au moins un membre. Le mandat des membres prend fin en même temps que celui des membres du comité. Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours du scrutin, relative au troisième.

## **ARTICLE 10 – Comité de pilotage**

Ce comité, co-présidé par le Préfet et le président du syndicat mixte, est composé des participants suivants :

- Les services de l'Etat, de la Région Languedoc Roussillon, du Département de l'Aude, de la ville de Carcassonne et de la Communauté d'agglomération du Carcassonnais concernés,
- Le centre des Monuments Nationaux, représenté par l'administrateur de la Cité,
- L'Office Municipal du Tourisme,
- Le Comité Départemental du Tourisme,
- Sud de France Développement,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne, Castelnaudary et Limoux,
- La Chambre des Métiers de l'Aude,
- La Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Des représentants des usagers, des associations et acteurs privés concernés, notamment : Association des commerçants de la Cité, Club hôtelier carcassonnais, représentants des hôtels de la Cité, Association Réseau des grands sites de France.

Ce comité contribue du point de vue scientifique et technique, à la définition de la politique et des actions que le syndicat mixte sera amené à mettre en œuvre. Ledit comité, dont le syndicat assure le secrétariat, participe également au processus de suivi et d'évaluation de la démarche « opération grand site ». Dans ce cadre, les membres du comité de pilotage pourront en tant que de besoin être conviés aux réunions du comité syndical.

## **ARTICLE 11 – Dispositions financières**

### **a) Le Budget**

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est établi conformément aux dispositions de l'article L 5722-1 du code général des collectivités territoriales et il est transmis, après approbation, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Le présent budget pourvoit aux dépenses destinées à la réalisation de ses objectifs. Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des membres du syndicat,
- Le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat,
- Le revenu des biens et des ventes de produits ou prestation du syndicat mixte, ainsi que le produit des dons et legs.
- Les subventions et dotations de l'Etat, de l'Union européenne, de la Région, du Département et autres collectivités et établissements publics, des chambres économiques et consulaires et de tout autre organisme intéressé,
- Le produit des emprunts.

### **b) Contribution des membres du syndicat**

La contribution des membres règle les dépenses courantes de fonctionnement du syndicat

Elle est répartie de la manière suivante :

- La Région Languedoc-Roussillon  
25%
- Le Département de l'Aude  
25%
- Carcassonne agglo  
25%
- La Commune de Carcassonne  
25%



Concernant l'investissement, des clés de répartition seront définies en fonction des fiches actions définies dans le cadre des études.

#### **ARTICLE 12 - Le Directeur**

Le directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au comité syndical ou au bureau.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il peut recevoir du Président délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est nommé et révoqué par le Président du syndicat mixte, après avis du bureau.

#### **ARTICLE 13 - Le comptable**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont confiées au trésorier Carcassonne agglomération.

#### **ARTICLE 14 – Adhésions –Retraits**

Conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, des communes, des établissements de coopération intercommunale ou toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, après un vote favorable à la majorité simple des suffrages exprimés du comité syndical.

Les structures nouvellement admises deviennent membres avec voix délibérative.

Les membres du syndicat mixte peuvent se retirer pour des motifs sérieux mettant en cause leurs intérêts. Le retrait d'un membre du syndicat mixte s'opère conformément aux articles L.5211-19 et L.5212-29 du code général des collectivités territoriales, dans les mêmes conditions que la procédure d'admission d'un nouveau membre, c'est-à-dire par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés du comité syndical.

#### **ARTICLE 15 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés :

1) Sur demande du comité syndical exprimé par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés, dans les cas suivants :

- Adhésion de nouveaux membres,
- Contribution financière, représentativité des membres,
- Fonctionnement du bureau ou des organes d'exécution, dénomination et siège du syndicat mixte, missions à confier au comité technique de suivi.

2) A l'initiative du comité syndical statuant à la majorité simple et après accord des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes selon les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales pour l'exercice de compétences nouvelles.

## ARTICLE 16 – Dissolution du syndicat mixte

Le syndicat mixte ne peut être dissous que dans l'un des cas énumérés à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées dans cet article. En cas de dissolution du syndicat mixte, le comité syndical procédera à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droit et obligations) et procédera à la dévolution des biens du syndicat mixte, selon les règles applicables aux établissements publics administratifs, sous réserve des droits des tiers.

## ARTICLE 17 – Autres dispositions

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par le code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 18

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte et les présidents des collectivités intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Fait à CARCASSONNE, le

29 NOV. 2012

Le Préfet

Eric FREYSSELINARD

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 2012317-0001 portant modification de la composition du  
Conseil départemental de l'Éducation Nationale**

Le préfet de l'Aude,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011188-0015 du 11 juillet 2011 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0004 du 11 octobre 2011 modifiant la composition du CDEN

VU les modifications dans les listes des représentants des personnels et des parents d'élèves transmises par M. l'inspecteur d'académie le 25 octobre 2012,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1**

**B – Membres désignés**

**II - Représentants des personnels titulaires de l'État :**

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Titulaires

- **Mme Béatrice MARTINEZ**  
UNSA de l'Aude  
14 boulevard Jean Jaurès - BP 17  
11001 CARCASSONNE CEDEX

Suppléants

- **M. Yannick CALLAT**  
Collège Varsovie  
16 boulevard Varsovie  
11000 CARCASSONNE

.../...

- **M. Rémy SIRVENT**  
UNSA de l'Aude  
14 boulevard Jean Jaurès - BP 17  
11001 CARCASSONNE CEDEX

- **M. Yannick SALSEGNAC**  
Ecole maternelle C. Perrault  
Rue du Mont Alaric  
11100 NARBONNE

- **M. Nicolas ANOTO**  
Collège les Mailheuls  
20 rue Mailheuls  
11110 COURSAN

**M. Philippe LAMBERTE**  
Collège les Mailheuls  
20 rue Mailheuls  
11110 COURSAN

- **M. Daniel AUTRAN**  
Ecole élémentaire  
15 rue du 11 Novembre  
11170 ALZONNE

- **M. Jean-Michel AT**  
Collège Emile Alain  
1 rue Emile Alain  
11000 CARCASSONNE

[...]

### III - Représentants des usagers :

#### a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (F.C.P.E.) :

#### Titulaires

- **M. Sylvain LE NOACH**  
11 rue de las Leras  
11220 ST LAURENT DE LA CABRERISSE

- **Mme Cathy PEIX**  
33 rue de l'Occitanie  
11800 TREBES

- **M. Philippe CANÉ**  
Collège Georges Brassens  
1 rue de l'Alzeau  
11100 NARBONNE

- **M. Erik LE MOAL**  
2 route de Montsérét  
11200 ST ANDRÉ DE ROQUELONGUE

- **M. Stéphane PARRINI**  
9 lot. Le Terret d'Augusta  
11490 PORTEL DES CORBIERES

- **Mme Jeanine GARINO**  
4 rue de la Paix  
11800 TREBES

#### Suppléants

- **Mme Cathy FERNANDEZ**  
6 rue du Maine  
11100 NARBONNE

- **Mme ROUX-BOUCHARDY**  
L'Albezou  
11220 ST LAURENT DE LA CABRERISSE

- **M. Michel SAINT-AUBIN**  
Chemin de la Peirière  
11290 ARZENS

- **M. Pascal BONNAFOUS**  
1 rue du Lac  
11800 LAURE MINERVOIS

**Mme Nathalie RODRIGUEZ**  
Résidence Les Floralies – Villa 43  
11800 TREBES

- **Mme Nathalie WAESSEM**  
21 rue des Rosiers  
11300 LIMOUX

#### **ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

#### **ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 novembre 2012

*Le Préfet*

**Eric FREYSSELINARD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

### ARRETE PREFECTORAL n° 2012320-0003 portant habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU la demande formulée le 25 octobre 2012 par la S.A. « OGF » - 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire de CARCASSONNE (11000) – 54 allée d'Iéna dont le nom commercial est : Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1er.-** La S.A. « OGF »  
31 rue de Cambrai – 75019 PARIS

représentée par son président directeur général

**pour l'établissement secondaire :** « Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange »  
54 allée d'Iéna  
11000 CARCASSONNE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil*

**ARTICLE 2.-** Le numéro de l'habilitation est 12 - 11 - 320

**ARTICLE 3.-** La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

*...*

**ARTICLE 4** – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5.-** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la société OGF.

Carcassonne, le 20 NOV. 2012

Le préfet,

  
Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012320-0004**  
portant habilitation dans le domaine funéraire .-

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

**VU** la demande formulée le 25 octobre 2012 par la S.A. « OGF » - 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire de CASTELNAUDARY (11400) – avenue du Docteur Guilhem dont le nom commercial est : Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** La S.A. « OGF »  
31 rue de Cambrai – 75019 PARIS

représentée par son président directeur général

**pour l'établissement secondaire** : « Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange »  
avenue du Docteur Guilhem  
11400 CASTELNAUDARY

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil*

**ARTICLE 2.-** Le numéro de l'habilitation est 12 - 11 - 321

**ARTICLE 3.-** La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4** – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.


Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5.-** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la société OGF.

Carcassonne, le 20 NOV. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des libertés publiques

  
Claude HENNINGER





**PRÉFET DE L'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° 2012325-0001 portant renouvellement d'agrément des médecins et des membres des commissions médicales primaires du département de l'Aude chargés d'émettre un avis en matière d'aptitude à la conduite automobile**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la demande par laquelle les médecins intéressés souhaitent exercer leurs fonctions en qualité de médecin libéral agréé ou siéger en commission médicale primaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément des médecins cités ci-dessous, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté,

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;
- pour siéger en commissions médicales primaires de CARCASSONNE, LIMOUX ou NARBONNE, chargées d'examiner les candidats au permis de conduire :

pour l'arrondissement de CARCASSONNE, les médecins :

- BOURDEL-ARIBAUD Alice -25 av. J.Moulin à Carcassonne
- CARRERAS Didier -31 rue Courtejaire à Carcassonne
- CHAMATI Jacques -10 av. Pasteur à Trèbes
- FOURNIER André – Impasse de l'Eglise à Serviès en Val
- KHREICHE Antoine -95 av. Gal Leclerc à Carcassonne
- LLANES Jean-Pierre -23 bd J.Jaurès à Carcassonne
- MARION Gilles – 42 allée d'Iéna à Carcassonne
- PINEL Guillaume – 277 av. Arnaud Vidal à Castelnaudary
- SENTENAC-MOUROU Hélène – 25 av. J.Moulin à Carcassonne
- SIRVEN Jean – rue du Pic de Nore à La Redorte
- SOUM Philippe -29 rue Littré à Carcassonne

pour l'arrondissement de LIMOUX, les médecins :

- BARTHE Claude -33 rue M.Lacroux à Limoux
- BARTHE Michel -33 rue M.Lacroux à Limoux
- DUBS Jean-Paul – 2 rue de l'Ancienne Mairie à Saint Hilaire
- REVERDY Jean -14 rue de l'Hospice à Limoux
- TEYCHENE André -9 bis allée des Marronniers à Limoux

pour l'arrondissement de NARBONNE, les médecins :

- BOURDIN Jean -31 av. des Pyrénées à Narbonne
- BOUSCARLE François – 36 bd Général Azibert à Gruissan
- CASTELAR Pierre -Route de Coursan à Salles d'Aude
- CONTARD Serge – 3 place Emile Digeon à Narbonne
- GENNETAY Yvon – 8 quai Victor Hugo à Narbonne
- GUIU Eric – 58 av. de Lagrasse à Fabrezan et 28 rue de l'Horloge à Ferrals des Corbières
- JOURNES Jean-Paul – 31 quai V.Hugo à Narbonne
- LE GAL Franck -31 quai V.Hugo à Narbonne
- PEBERNARD Jacques -2A Chemin de Preilhan à Cuxac d'Aude
- PONS Claude – Domaine de la Coupe – Route de Perpignan à Narbonne

Ces médecins pourront siéger en commission, alternativement par groupe de deux.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence d'un médecin en commission médicale primaire, les médecins agréés par mes soins pour siéger en « libéral » pourront en tant que de besoin siéger en commission médicale.

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;
- pour siéger en commissions médicales primaires de CARCASSONNE, LIMOUX ou NARBONNE, chargées d'examiner les candidats au permis de conduire :

pour l'arrondissement de CARCASSONNE, les médecins :

- BOURDEL-ARIBAUD Alice -25 av. J.Moulin à Carcassonne
- CARRERAS Didier -31 rue Courtejaire à Carcassonne
- CHAMATI Jacques -10 av. Pasteur à Trèbes
- FOURNIER André – Impasse de l'Eglise à Serviès en Val
- KHREICHE Antoine -95 av. Gal Leclerc à Carcassonne
- LLANES Jean-Pierre -23 bd J.Jaurès à Carcassonne
- MARION Gilles – 42 allée d'Iéna à Carcassonne
- PINEL Guillaume – 277 av. Arnaud Vidal à Castelnaudary
- SENTENAC-MOUROU Hélène – 25 av. J.Moulin à Carcassonne
- SIRVEN Jean – rue du Pic de Nore à La Redorte
- SOUM Philippe -29 rue Littré à Carcassonne

pour l'arrondissement de LIMOUX, les médecins :

- BARTHE Claude -33 rue M.Lacroux à Limoux
- BARTHE Michel -33 rue M.Lacroux à Limoux
- DUBS Jean-Paul – 2 rue de l'Ancienne Mairie à Saint Hilaire
- REVERDY Jean -14 rue de l'Hospice à Limoux
- TEYCHENE André -9 bis allée des Marronniers à Limoux

pour l'arrondissement de NARBONNE, les médecins :

- BOURDIN Jean -31 av. des Pyrénées à Narbonne
- BOUSCARLE François – 36 bd Général Azibert à Gruissan
- CASTELAR Pierre -Route de Coursan à Salles d'Aude
- CONTARD Serge – 3 place Emile Digeon à Narbonne
- GUIU Eric – 58 av. de Lagrasse à Fabrezan et 28 rue de l'Horloge à Ferrals des Corbières
- JOURNES Jean-Paul – 31 quai V.Hugo à Narbonne
- LE GAL Franck -31 quai V.Hugo à Narbonne
- PEBERNARD Jacques -2A Chemin de Preilhan à Cuxac d'Aude
- PONS Claude – Domaine de la Coupe – Route de Perpignan à Narbonne

Ces médecins pourront siéger en commission, alternativement par groupe de deux.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence d'un médecin en commission médicale primaire, les médecins agréés par mes soins pour siéger en « libéral » pourront en tant que de besoin siéger en commission médicale.

**ARTICLE 3 :**

Les fonctions de président des commissions médicales primaires seront assurées :

- à Carcassonne par le Dr Antoine KHREICHE,
- à Limoux par le Dr Michel BARTHE,
- à Narbonne par le Dr Franck LE GAL.

**ARTICLE 4 :**

Les médecins agréés s'engagent à suivre au cours de l'année 2013 la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2012 susvisé. Ils transmettront copie au préfet de l'attestation de suivi de formation qui leur sera délivrée à cette occasion.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU



**PRÉFET DE L'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° 2012325-0002 portant renouvellement d'agrément des membres de la commission médicale départementale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément des médecins cités ci-dessous, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour faire partie de la commission médicale départementale d'appel chargée d'examiner les candidats au permis de conduire pour lesquels les commissions médicales primaires ont délivré un certificat concluant à leur inaptitude à conduire un véhicule automobile :

**GÉNÉRALISTES**

Dr Alice BOURDEL-ARIBAUD – 25 av. Jean Moulin - 11000 CARCASSONNE

Dr Antoine KHREICHE – 95 av. du Gal Leclerc - 11000 CARCASSONNE

**CARDIOLOGIE**

Dr Luc DURAFORG - 21 bd Commandant Roumens - 11000 CARCASSONNE  
Dr Jean-Michel LAUDINAT - 21 bd Commandant Roumens - 11000 CARCASSONNE  
Dr Jean MANFREDI - 21 bd Commandant Roumens - 11000 CARCASSONNE  
Dr Didier ESCARGUEL - 54 rue d'Alsace - 11000 CARCASSONNE

**DIABÉTOLOGIE ENDOCRINOLOGIE**

Dr Danièle VIDAL - 36 rue Coste Reboulh - 11000 CARCASSONNE

**NEUROLOGIE**

Dr Laurent MARTINI - 36 rue Antoine Marty - 11000 CARCASSONNE

**OPHTALMOLOGIE**

Dr Jean-François GUERIN - 39 bd Barbès - 11000 CARCASSONNE

**PNEUMOLOGIE**

Dr Pierre ZERBIB - Le Longchamp - 22 quai Victor Hugo - 11100 NARBONNE

**PSYCHIATRIE**

Dr Jacques LEANDRI - Place du 22 septembre - 11300 LIMOUX

**RÉÉDUCATION-RÉADAPTATION FONCTIONNELLE**

Dr Pierre MONOD - 4 bis av. Maréchal Leclerc - 11400 CASTELNAUDARY  
Dr Jean ROQUEFORT - 4 bis av. Maréchal Leclerc - 11400 CASTELNAUDARY

**ARTICLE 2 :**

Le Dr Alice BOURDEL assurera en outre les fonctions de présidente, le Dr Antoine KHREICHE celles de vice-président.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 NOV. 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012325-0003 portant renouvellement d'agrément de la SAS Agence de Contrôle de la Conduite automobile (ACCA) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne, Narbonne et Limoux**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 224-14 et R 224-21 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande du 02 juillet 2012 par laquelle M. Guillaume ALLAIS sollicite le renouvellement d'agrément délivré à la SAS Agence de Contrôle de la Conduite automobile (ACCA) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne, Narbonne et Limoux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**ARTICLE 1:**

Est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté l'agrément délivré à la SAS Agence de Contrôle de la Conduite automobile (ACCA) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Les tests prescrits par les médecins agréés et les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pourront se dérouler dans les locaux suivants :

- Hôtel L'Étoile – 3 allée Gilles de Roberval à CARCASSONNE
- Chambre de commerce et d'industrie – Route de Perpignan à NARBONNE
- Hôtel Hexagone – Forum Sud – Avenue du Quartouze à NARBONNE
- Pépinière d'entreprises – 5 avenue de la Gare à LIMOUX

**ARTICLE 3 :**


Les intervenants et leurs diplômes devront être clairement identifiés. Toute nouvelle nomination sera communiquée au préfet, bureau des usagers de la route, accompagnée du diplôme de l'intervenant. Toute cessation d'activité sera également portée à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012325-0005 portant renouvellement d'agrément de Mme Alexandrine ALMEIDA MAIA pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne, à Narbonne, à Limoux et à Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 224-14 et R 224-21 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande du 31 mai 2012 complétée le 14 octobre 2012, par laquelle Mme Alexandrine ALMEIDA MAIA sollicite le renouvellement de son agrément pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne, Narbonne, Limoux et Castelnaudary ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**ARTICLE 1:**

Est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté l'agrément délivré à Mme Alexandrine ALMEIDA MAIA pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Les tests prescrits par les médecins agréés et les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pourront se dérouler dans les locaux suivants :

- CARCASSONNE-MONTLEGUN (11090) - foyer de Montlegun – Rue Germinal
- CASTELNAUDARY (11400) - maison des associations – Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny
- LIMOUX (11300) - complexe Louis Costes – 14 rue Blanquerie
- NARBONNE (11100) - Chambre de commerce et d'industrie – 1 avenue du Forum

**ARTICLE 3 :**

Les intervenants et leurs diplômes devront être clairement identifiés. Toute nouvelle nomination sera communiquée au préfet, bureau des usagers de la route, accompagnée du diplôme de l'intervenant. Toute cessation d'activité sera également portée à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **29 NOV. 2012**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012325-0006 portant renouvellement d'agrément de Mme Sophia AYACHE pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne et à Narbonne**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 224-14 et R 224-21 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande du 05 juillet 2012 par laquelle Mme Sophia AYACHE sollicite le renouvellement de son agrément pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne et à Narbonne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

Est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté l'agrément délivré à Mme Sophia AYACHE pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Les tests prescrits par les médecins agréés et les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pourront se dérouler dans les locaux suivants :

- 97 rue de la Barbacane à CARCASSONNE
- 17 av. Jacquard à NARBONNE

**ARTICLE 3 :**

Les intervenants et leurs diplômes devront être clairement identifiés. Toute nouvelle nomination sera communiquée au préfet, bureau des usagers de la route, accompagnée du diplôme de l'intervenant. Toute cessation d'activité sera également portée à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012325-0010 portant renouvellement d'agrément de Mme Céline SABBADINI pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques à Narbonne**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 224-14 et R 224-21 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande du 19 mai 2012 par laquelle Mme Céline SABBADINI sollicite le renouvellement de son agrément pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Narbonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

Est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté l'agrément délivré à Mme Céline SABBADINI pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Les tests prescrits par les médecins agréés et les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pourront se dérouler dans les locaux situés 17 av. du Général Leclerc à NARBONNE (auto-école NOUGARET).

**ARTICLE 3 :**

Les intervenants et leurs diplômes devront être clairement identifiés. Toute nouvelle nomination sera communiquée au préfet, bureau des usagers de la route, accompagnée du diplôme de l'intervenant. Toute cessation d'activité sera également portée à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 NOV 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012325-0012 portant renouvellement d'agrément de Mme Marie-Thérèse BEIRNAERT CATANESE pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques à Trèbes**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 224-14 et R 224-21 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande du 04 octobre 2012 par laquelle Mme Marie-Thérèse BEIRNAERT CATANESE sollicite le renouvellement de son agrément pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Trèbes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

Est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté l'agrément délivré à Mme Marie-Thérèse BEIRNAERT CATANESE pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Les tests prescrits par les médecins agréés et les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pourront se dérouler dans les locaux situés 2 bis rue de Madrid à Trèbes.

**ARTICLE 3 :**

Les intervenants et leurs diplômes devront être clairement identifiés. Toute nouvelle nomination sera communiquée au préfet, bureau des usagers de la route, accompagnée du diplôme de l'intervenant. Toute cessation d'activité sera également portée à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carassonne, le **29 NOV. 2012**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012325-0013 portant renouvellement d'agrément de la SAS APAVE SUDEUROPE pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 224-14 et R 224-21 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande du 28 août 2012 par laquelle M. Jean-Marc DREWNOWSKI sollicite le renouvellement d'agrément délivré à la SAS APAVE SUDEUROPE pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques à Carcassonne;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

Est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté l'agrément délivré à la SAS APAVE SUDEUROPE pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Les tests prescrits par les médecins agréés et les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pourront se dérouler dans les locaux situés à Carcassonne, 1916 boulevard François-Xavier Faffeur.

**ARTICLE 3 :**

Les intervenants et leurs diplômes devront être clairement identifiés. Toute nouvelle nomination sera communiquée au préfet, bureau des usagers de la route, accompagnée du diplôme de l'intervenant. Toute cessation d'activité sera également portée à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **29 NOV. 2012**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012326-0001**  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire -

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur.*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1251 du 30 avril 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA « OGF » 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS pour son établissement secondaire de CARCASSONNE (11000) – 2/4 avenue Henri Goût, dont le nom commercial est : PFG – Pompes Funèbres Générales sous le numéro 10-11-232 ;
- VU les attestations de conformité des véhicules participant aux convois funéraires délivrées par l'organisme agréé VERITAS ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** La S.A. « OGF »  
31 rue de Cambrai – 75019 PARIS

représentée par son président directeur général

**pour l'établissement secondaire :** « PFG - Pompes Funèbres Générales »  
2/4 Avenue Henri Goût  
11000 CARCASSONNE

**est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située : 4 avenue Henri Goût*  
11000 CARCASSONNE

.../...

**ARTICLE 2.-** Le numéro de l'habilitation est : 10-11-232

**ARTICLE 3.-** La présente habilitation est valable jusqu'au 30 avril 2016. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4** – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 2010-11-1251 du 30 avril 2010 est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la société OGF.

Carcassonne, le 27 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des libertés publiques

  
Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012326-0002**  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .-

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1252 du 30 avril 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA « OGF » 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS pour son établissement secondaire de LIMOUX (11300) – 4 place de la république, dont le nom commercial est : **PFG – Pompes Funèbres Générales** sous le numéro **10-11-233**;
- VU** les attestations de conformité des véhicules participant aux convois funéraires délivrées par l'organisme agréé VERITAS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** La S.A. « OGF »  
31 rue de Cambrai – 75019 PARIS

représentée par son président directeur général

**pour l'établissement secondaire : « PFG - Pompes Funèbres Générales »**  
4 Place de la république  
11300 LIMOUX

**est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située : 34 Bis avenue Oscar Rougé  
11300 LIMOUX*

...

**ARTICLE 2.-** Le numéro de l'habilitation est : 10-11-233

**ARTICLE 3.-** La présente habilitation est valable jusqu'au 30 avril 2016. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 –** Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5-** L'arrêté préfectoral n° 2010-11-1252 du 30 avril 2010 est abrogé.

**ARTICLE 6 -** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la société OGF.

Carcassonne, le 27 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des Ressources Humaines



Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2012328-0001 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées afin d'effectuer des études de reconnaissances géotechniques et des levés topographiques dans le cadre de la réalisation du projet d'allongement du raccordement ferroviaire de Narbonne par Réseau Ferré de France (RFF), sur le territoire de la commune de NARBONNE**

Le Préfet de l'AUDE,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.610-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011258-0005 du 15 septembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'allongement du raccordement ferroviaire de Narbonne par Réseau Ferré de France (RFF) et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Narbonne ;

**VU** la demande du 16 novembre 2012 de la direction régionale Languedoc-Roussillon de Réseau Ferré de France (RFF) en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées afin d'effectuer des études de reconnaissances géotechniques et des levés topographiques sur le territoire de la commune de Narbonne, dans le cadre du projet d'allongement du raccordement ferroviaire de Narbonne susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les agents de Réseau Ferré de France (RFF) ainsi que ceux des personnes mandatées par lui, chargés de l'exécution des travaux d'allongement de raccordement ferroviaire de Narbonne, sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour y effectuer les opérations de reconnaissances géotechniques et de levés topographiques préalables, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire de la commune de Narbonne.

Les propriétés concernées par ces opérations sont cadastrées :

- section AY n° 59, 92, 316, 317 et 318 ;
- section AX n° 139.

La liste des propriétaires et les plans cadastraux figure en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Chacun des techniciens ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, ci-dessous :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

- pour les propriétés non closes, à l'expiration du délai d'affichage de dix jours dans les mairies concernées.

**ARTICLES 3 :**

Le maire de la commune de Narbonne, les autorités de police compétentes, les propriétaires et les habitants de la commune susvisée dans laquelle les travaux de reconnaissances seront faits, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant ces opérations. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de Réseau Ferré de France (RFF). A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans la commune de Narbonne, à la diligence du maire, qui transmettra au préfet de l'Aude un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de la commune de Narbonne et le directeur régional de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Olivier DELCAYROU



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012333-0003 délivrant un agrément à Mme Véronique BELONDRADE pour l'exploitation à CAPENDU, 31 rue du Collège, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-École de l'Alaric**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 2012 par Mme Véronique BELONDRADE en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation à CAPENDU, 31 rue du Collège, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-École de l'Alaric ;

Vu l'avis favorable rendu le 15 novembre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un agrément est délivré à Mme Véronique BELONDRADE en vue d'exploiter à CAPENDU, 31 rue du Collège, un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-École de l'Alaric.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré sous le numéro E1201102790 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B, B1, AAC, BSR**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 15 NOV. 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux



Sébastien LANOYE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012334-0002 délivrant un agrément à MM Gary et Nicolas CAUSSIGNAC, cogérants de la SARL Auto-école Monthéry, pour l'exploitation d'une auto-école à NARBONNE, 8 rue Ancienne Porte de Béziers**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 03 octobre 2012 par MM Gary et Nicolas CAUSSIGNAC, cogérants de la SARL Auto-école Monthéry, en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation d'une l'auto-école dénommée Auto-école Monthéry et sise à NARBONNE, 8 rue Ancienne Porte de Béziers.

VU l'avis favorable émis le 15 novembre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Un agrément est délivré à MM Gary et Nicolas CAUSSIGNAC, cogérants de la SARL Auto-école Monthéry, sous le numéro E 1201102800, pour l'exploitation d'une l'auto-école dénommée Auto-école Monthéry et sise à NARBONNE, 8 rue Ancienne Porte de Béziers

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR, E(B).

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

**ARTICLE 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 15 NOV. 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux

  
Sébastien LANQYE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012334-0010 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Marc SANCHEZ, de l'auto-école dénommée Ecole de conduite Lincou et sise à VILLEPINTE, RD 6113**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée le 05 juillet 2012 par M. Marc SANCHEZ en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 10 octobre 2007 afin d'exploiter à VILLEPINTE, RD 6113, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite Lincou ;

**VU** l'avis favorable émis le 15 novembre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Limoux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 10 octobre 2007 à M. Marc SANCHEZ à l'effet d'exploiter à VILLEPINTE, RD 6113, sous le numéro E0701102500 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite Lincou, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 5 personnes.

**ARTICLE 8 :**


L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 15 NOV. 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux



Sébastien LANOYE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012334-0013 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Marc SANCHEZ, de l'auto-école dénommée Ecole de conduite Lincou et sise à CASTELNAUDARY 06 allée du Cassieu**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée le 05 juillet 2012 par M. Marc SANCHEZ en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 05 juillet 2007, avec modification du 05 juillet 2010, pour l'exploitation à CASTELNAUDARY 06 allée du Cassieu, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite Lincou ;

**VU** l'avis favorable émis le 15 novembre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Limoux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 05 juillet 2007 et complété le 05 juillet 2010 à M. Marc SANCHEZ à l'effet d'exploiter à CASTELNAUDARY 06 allée du Cassieu, sous le numéro E0701102490 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite Lincou, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, E(B), AAC, BSR.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 15 NOV. 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux

  
Sébastien LANOYE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012334-0014 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Jean-Louis ROUOT, de l'auto-école dénommée Auto-école Cuxac et sise à CUXAC D'AUDE, 10 avenue du Général de Gaulle**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée le 05 juillet 2012 par M. Jean-Louis ROUOT en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 10 octobre 2007, pour l'exploitation à CUXAC D'AUDE, 10 avenue du Général de Gaulle, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Cuxac ;

**VU** l'avis favorable émis le 15 novembre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Limoux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 10 octobre 2007 à M. Jean-Louis ROUOT à l'effet d'exploiter à CUXAC D'AUDE, 10 avenue du Général de Gaulle, sous le numéro E0701102480, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Cuxac, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 5 NOV. 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux

  
Sébastien LANOYE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012334-0015 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par Mme Marie-Line ROUSSET, de l'auto-école dénommée Auto-école Rousset et sise à ESPÉRAZA, 23 rue Elie Sermet**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée le 30 octobre 2012 par Mme Marie-Line ROUSSET en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 06 juin 2007, pour l'exploitation à ESPÉRAZA, 23 rue Elie Sermet, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Rousset ;

**VU** l'avis favorable émis le 15 novembre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 06 juin 2007 à Mme Marie-Line ROUSSET à l'effet d'exploiter à ESPÉRAZA, 23 rue Elie Sermet, sous le numéro E0201102140, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Rousset, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

**ARTICLE 8 :**


L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 5 NOV. 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux

  
Sébastien LANOYE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012334-0016 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Alain PRADEL, de l'auto-école dénommée Auto-école Sabatier et sise à CARCASSONNE, 1 rue Raspail**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 03 septembre 2012 par M. Alain PRADEL en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 06 septembre 2009, pour l'exploitation à CARCASSONNE, 1 rue Raspail, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Sabatier ;

VU l'avis favorable émis le 15 novembre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 06 septembre 2009 à M. Alain PRADEL à l'effet d'exploiter, sous le numéro E0201101790, à CARCASSONNE, 1 rue Raspail, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Sabatier, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

**ARTICLE 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 15 NOV. 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux

  
Sébastien LANOYE



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012334-0022 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Simon NOEL, de l'auto-école dénommée Easy Rider et sise à NARBONNE, 30 bd du Docteur Lacroix**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée le 27 août 2012 par M. Simon NOEL en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 30 novembre 2005, pour l'exploitation à NARBONNE, 30 boulevard Lacroix, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Easy Rider ;

**VU** l'avis favorable émis le 15 novembre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Limoux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 30 novembre 2005 à M. Simon NOEL à l'effet d'exploiter, sous le numéro E0501102380, à NARBONNE, 30 boulevard Lacroix, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Easy Rider, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

**ARTICLE 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 15 NOV. 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux

  
Sébastien LANOYE



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012334-0023 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Michel ROUCH, de l'Auto-école Rouch à LIMOUX, 26 esplanade François Mitterrand**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée le 23 août 2012 par M. Michel ROUCH en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 25 juillet 2007, pour l'exploitation à LIMOUX, 26 esplanade François Mitterrand, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Rouch ;

**VU** l'avis favorable émis le 15 novembre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Limoux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 30 novembre 2005 à M. Michel ROUCH à l'effet d'exploiter, sous le numéro E0201100360, à LIMOUX, 26 esplanade François Mitterrand, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Rouch, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

**ARTICLE 8 :**

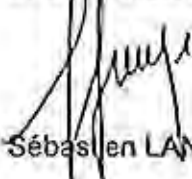
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 15 NOV. 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux

  
Sébastien LANOYE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012334-0024 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Christophe CAPARROS, de l'auto-école dénommée Ecole de conduite La Routière et sise à TRÈBES, 43 bis avenue Pasteur**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 05 juillet 2012 par M. Christophe CAPARROS en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 26 mai 2008 afin d'exploiter à TRÈBES, 43 bis avenue Pasteur, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite La Routière ;

VU l'avis favorable émis le 15 novembre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 26 mai 2008 à M. Christophe CAPARROS à l'effet d'exploiter à TRÈBES, 43 bis avenue Pasteur, sous le numéro E0201101050, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite La Routière, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

**ARTICLE 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 15 nov. 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux

  
Sébastien LANOYE



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012304-0011**  
**portant constat de la répartition de l'actif et du passif**  
**de la communauté de communes « Corbières en Méditerranée »**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-26 ;

VU la circulaire interministérielle NOR IOCB1132783C du 12 janvier 2012 relative à la méthodologie de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale de façon coordonnée entre les préfets et les directeurs départementaux et régionaux des finances publiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011349-0003 du 20 décembre 2011 portant dissolution et fixant les conditions de liquidation de la communauté de communes Corbières en Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012284-0012 du 25 octobre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2012 approuvant les modalités de répartition des actifs et passifs de la communauté de communes ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du 1<sup>er</sup> octobre 2012,

CONSIDERANT que les comptes sont apurés conformément au compte de liquidation annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de la sous-préfète de Narbonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est constaté, sous réserve des droits des tiers, que les conditions de liquidation de la communauté de communes « Corbières en Méditerranée » sont réunies.

**ARTICLE 2 :**

Les biens propres de la communauté de communes « Corbières en Méditerranée » dissoute sont restitués à ses communes membres conformément au tableau récapitulatif faisant l'objet de l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Les membres du personnel de la communauté de communes « Corbière en Méditerranée » dissoute, ont été transférés vers la communauté d'agglomération « le Grand Narbonne », vers le SIVOM « Corbières Méditerranée » ou vers la commune de Fitou, conformément au tableau récapitulatif faisant l'objet de l'annexe n°2 jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes « Corbières en Méditerranée » dissoute sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le - 8 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012327-0001**  
**Portant modification des statuts du « Grand Narbonne »**  
**Communauté d'Agglomération**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0012 du 25 octobre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 du 26 décembre 2002, portant création de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise,

VU les arrêtés préfectoraux des 26 mai 2004, 24 janvier 2008, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-2152 du 16 juillet 2009 portant modification de la dénomination de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise qui devient « Le grand Narbonne Communauté d'Agglomération »,

VU les arrêtés préfectoraux des 18 juin 2010, 28 décembre 2010 et 20 décembre 2011 portant modification des statuts du « Grand Narbonne communauté d'agglomération »,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2012 se prononçant favorablement à l'extension des compétences facultatives du Grand Narbonne communauté d'agglomération,

VU les délibérations concordantes des communes de ARGELIERS (11/09/2012), ARMISSAN (12/09/2012), BAGES (30/08/2012), BIZANET (17/09/2012), BIZE MINERVOIS (05/09/2012), CAVES (03/09/2012), CUXAC D'AUDE (06/09/2012), FEUILLA (18/10/2012), FLEURY D'AUDE (25/09/2012), GINESTAS (22/08/2012), LA PALME (28/08/2012), LEUCATE (23/08/2012), MARCORIGNAN (31/07/2012), MIREPEISSET (17/09/2012), MONTREDON (26/09/2012), MOUSSAN (25/09/2012), NARBONNE (21/09/2012), NEVIAN (11/10/2012), OUVAILLAN (06/09/2012), PEYRIAC DE MER (26/09/2012), PORTEL DES CORBIERES (29/08/2012), PORT LA NOUVELLE (25/10/2012), POUZOL MINERVOIS (28/08/2012), RAISSAC (16/08/2012), ROQUEFORT DES CORBIERES (04/10/2012), SAINT MARCEL (29/10/2012), SAINT NAZAIRE (20/09/2012), SAINTE VALIERE (07/11/2012), SIGEAN (18/09/2012), TREILLES (07/08/2012), VENTENAC MINERVOIS (12/09/2012), VILLEDAIGNE (11/09/2012) et VINASSAN (04/10/2012) qui ont approuvé cette adhésion,

VU la délibération de la commune de COURSAN du 18 octobre 2012 qui désapprouve cette décision,

VU le décret n°2010-1723 du 30 décembre 2010 relatif au recensement de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales ont été requises,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Narbonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 est modifié par l'ajout d'une compétence facultative dénommée :

❖ Création de zones de développement éolien (ZDE)

### ARTICLE 2:

Les autres articles sont sans changement.

### ARTICLE 5 :

Madame la Sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » et Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NARBONNE, le 23 NOV. 2012

La Sous-préfète



Marie-Paule BARDECHE